

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

20 FÉVRIER 2012

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS		7
COMMENTAIRE DES ARTICLES		9
1 Chapitre premier – Des conseils d’option(s) et du cadre du personnel dans les Ecoles supérieures des Arts		9
2 Chapitre II – De l’accès aux études, des formations et des grades académiques		9
2.1 Section première – Modifications au décret du 5 août 1995 fixant l’organisation générale de l’enseignement supérieur en Hautes Ecoles		9
2.2 Section 2 - Modifications au décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française		10
2.3 Section 3 – Modifications au décret du 17 mai 1999 relatif à l’enseignement supérieur artistique		10
2.4 Section 4 – Modifications au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l’Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)		11
2.5 Section 5 – Modifications au décret du 31 mars 2004 définissant l’enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l’espace européen de l’enseignement supérieur et refinançant les universités		12
2.6 Section 6 – Modification au décret du 28 novembre 2008 portant intégration de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux au sein de l’Université de Liège, création de l’Université de Mons par fusion de l’Université de Mons-Hainaut et de la Faculté polytechnique de Mons, restructurant des habilitations universitaires et refinançant les Universités		12
3 Chapitre III – Du régime disciplinaire		13
4 Chapitre IV – Du financement des étudiants et des institutions		13
4.1 Section première – Modification à la loi du 12 août 1911 accordant la personnalité civile à l’ « Université Catholique de Louvain-Katholieke Universiteit te Leuven », à l’ « Université Libre de Bruxelles » et à la « Vrije Universiteit Brussel », et autorisant l’ « Université Catholique de Louvain-Katholieke Universiteit te Leuven » à créer une université de langue française et une université de langue néerlandaise		13
4.2 Section 2 – Modification à la loi du 5 juillet 1920 accordant la personnalité civile aux Universités de l’Etat à Gand et à Liège		14
4.3 Section 3 – Modification à la loi du 27 janvier 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires		14
4.4 Section 4 – Modifications au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française		14
4.5 Section 5 – Modification au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l’Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)		14
4.6 Section 6 – Modifications au décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d’aide à la mobilité étudiante au sein de l’espace européen de l’enseignement supérieur		14

5	Chapitre V – Des traitements	15
6	Chapitre VI – De l’assistance en justice et de l’assistance psychologique d’urgence	15
7	Chapitre VII – Entrées en vigueur	15

PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES DANS L’ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR		16
CHAPITRE I	Des conseils d’option(s) et du cadre du personnel dans les Ecoles supérieures des Arts	16
CHAPITRE II	De l’accès aux études, des formations et des grades académiques	16
SECTION I	Modifications au décret du 5 août 1995 fixant l’organisation générale de l’enseignement supérieur en Hautes Ecoles	16
SECTION II	Modifications au décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	17
SECTION III	Modifications au décret du 17 mai 1999 relatif à l’enseignement supérieur artistique	17
SECTION IV	Modifications au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l’Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)	18
SECTION V	Modifications au décret du 31 mars 2004 définissant l’enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l’espace européen de l’enseignement supérieur et refinançant les universités	19
SECTION VI	Modification au décret du 28 novembre 2008 portant intégration de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux au sein de l’Université de Liège, création de l’Université de Mons par fusion de l’Université de Mons-Hainaut et de la Faculté polytechnique de Mons, restructurant des habilitations universitaires et refinançant les Universités	20
CHAPITRE III	Du régime disciplinaire	20
SECTION I	Modification à l’arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française	21
SECTION II	Modifications au décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d’éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	21
SECTION III	Modifications au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l’Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)	21
SECTION IV	Modifications au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d’Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française	22
CHAPITRE IV	Du financement des étudiants et des institutions	23

SECTION I Modification à la loi du 12 août 1911 accordant la personnalité civile à l' « Université Catholique de Louvain - « Université Catholique de Louvain-Katholiele Universiteit te Leuven », à l' « Université Libre de Bruxelles » et à la « Vrije Universiteit Brussel », et autorisant l' « Université Catholique de Louvain-Katholieke Universiteit te Leuven » à créer une université de langue française et une université de langue néerlandaise	23
SECTION II Modification à la loi du 5 juillet 1920 accordant la personnalité civile aux Universités de l'Etat à Gand et à Liège	23
SECTION III Modification à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	23
SECTION IV Modifications au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	23
SECTION V Modification au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)	24
SECTION VI Modifications au décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur	24
CHAPITRE V Des traitements	24
CHAPITRE VI De l'assistance en justice et de l'assistance psychologique d'urgence	25
CHAPITRE VII Entrées en vigueur	26
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	27
CHAPITRE I Des conseils d'option(s) et du cadre du personnel dans les Ecoles supérieures des Arts	27
CHAPITRE II De l'accès aux études, des formations et des grades académiques	27
SECTION I Modifications au décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles	27
SECTION II Modifications au décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	28
SECTION III Modifications au décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique	28
SECTION IV Modifications au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)	29
SECTION V Modifications au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinçant les universités	30
SECTION VI Modification au décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales	31

SECTION VII Modification au décret du 28 novembre 2008 portant intégration de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège, création de l'Université de Mons par fusion de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté polytechnique de Mons, restructurant des habilitations universitaires et refinançant les Universités	31
CHAPITRE III Du régime disciplinaire	31
SECTION I Modification à l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française	31
SECTION II Modifications au décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	31
SECTION III Modifications au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)	32
SECTION IV Modifications au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française	33
CHAPITRE IV Du financement des étudiants et des institutions	33
SECTION I Modification à la loi du 12 août 1911 accordant la personnalité civile à l'« Université Catholique de Louvain-Katholieke Universiteit te Leuven », à l'« Université Libre de Bruxelles » et à la « Vrije Universiteit Brussel », et autorisant l'« Université Catholique de Louvain-Katholieke Universiteit te Leuven » à créer une université de langue française et une université de langue néerlandaise	33
SECTION II Modification à la loi du 5 juillet 1920 accordant la personnalité civile aux Universités de l'Etat à Gand et à Liège	33
SECTION III Modification à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	34
SECTION IV Modifications au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	34
SECTION V Modification au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)	34
SECTION VI Modifications au décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur	34
CHAPITRE V Des traitements	35
CHAPITRE VI De l'assistance en justice et de l'assistance psychologique d'urgence	36
CHAPITRE VII Entrées en vigueur	36
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	37

LISTE DES TABLEAUX

1 : finalité "Forêt et nature" 31

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent décret comporte des dispositions modifiant la législation existante en matière d'enseignement supérieur afin d'y apporter davantage de lisibilité et de cohérence dans les mécanismes. Il contient par ailleurs de nouvelles avancées en matière statutaire.

Il est découpé en chapitres portant chacun sur des matières spécifiques.

Le premier chapitre traite des conseils d'option(s) et du cadre du personnel dans les Ecoles supérieures des Arts.

Il s'agit notamment de couvrir l'ensemble des possibilités dans l'organisation structurelle des Ecoles supérieures des Arts, de sorte que si l'Ecole supérieure des Arts résultant d'une fusion comporte plus de deux domaines et plus de 500 étudiants, il n'y aura pas de perte de mandat de direction.

Le deuxième chapitre regroupe les dispositions concernant l'accès aux études, les formations dispensées et les grades académiques.

Parmi les principales améliorations apportées par les modifications contenues dans ce chapitre, on relèvera tout d'abord les corrections techniques opérées dans la législation applicable aux Universités, lesquelles visent à lever certaines ambiguïtés potentielles, essentiellement relevées par les institutions universitaires elles-mêmes ou les Commissaires ou Délégués auprès d'elles.

En ce qui concerne les Hautes Ecoles, le principe qui a guidé à la rédaction des divers articles est essentiellement l'harmonisation entre la législation appliquée à l'Université et celle qui préside au fonctionnement des Hautes Ecoles. Il s'agit notamment d'aider à la gouvernance d'institutions de taille de plus en plus importante.

S'agissant de l'enseignement supérieur artistique, il faut rappeler que depuis la mise en œuvre du processus de Bologne, la législation relative à cet enseignement a été modifiée afin de concorder avec le décret « Bologne » du 31 mars 2004. Certaines modifications ont néanmoins échappé à la vigilance des différents rédacteurs qui ont procédé à ces changements. Des appellations obsolètes apparaissent ainsi toujours au sein des textes en vigueur et certaines réalités de terrain ne sont pas transposées dans les deux décrets régissant cet enseignement spécifique.

Le chapitre 3 entend, quant à lui, harmoniser

les dispositions statutaires relatives au régime disciplinaire dans l'enseignement supérieur non universitaire.

Pour rappel, le Protocole d'accord conclu le 20 juin 2008 entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives dans le secteur de l'Enseignement a prévu l'insertion, au sein des divers statuts administratifs, lorsque celle-ci n'existait pas, de la sanction disciplinaire de la démission disciplinaire.

Si des modifications en ce sens ont été précédemment adoptées, il s'est avéré que certains dispositifs statutaires avaient été omis. Le présent décret comble cette lacune, tout en veillant à uniformiser les termes statutaires en recourant, au sein de l'ensemble des textes en vigueur, à la notion unique de « démission disciplinaire ».

En matière de financement, le chapitre 4 du présent décret permet, en ce qui concerne les études co-organisées par plusieurs Universités, d'opérer une mesure de simplification administrative visant à introduire l'unicité du contrôle et de la comptabilisation des étudiants auprès d'une seule institution partenaire.

Les dispositions de ce chapitre réalisent, en outre, une meilleure articulation entre les règles de financement à l'Université et en Hautes Ecoles.

Au sein de sa section 6, le chapitre 4 du présent décret apporte également diverses modifications au dispositif décretaal ayant institué le Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Après plus de six ans de fonctionnement, conformément au prescrit du décret qui le constituait, le Conseil supérieur de la mobilité étudiants a évalué son mode de gestion du Fonds d'aide à la mobilité étudiante dont il a la charge. Son avis motivé a mis en lumière plusieurs difficultés liées notamment à l'évolution des réglementations de la Commission européenne en la matière, et plus précisément sur le contrôle et le mode de répartition de moyens considérés comme participant à un cofinancement de politiques européennes.

En pratique, ces contraintes ne permettent plus d'utiliser complètement et au mieux les moyens accordés par notre Communauté.

En particulier, les critères actuels fixent des montants minimaux et maximaux des bourses, ainsi qu'une proportion minimale réservée aux

étudiants modestes, ce qui conduit à une sous-utilisation des moyens et une aide insuffisante dans certaines situations de mobilité. Suivant en cela l'avis du Conseil supérieur de la Mobilité des étudiants, il s'agit ici d'imposer un montant minimal pour tous, mais de permettre une aide plus importante pour ceux qui en ont le plus besoin, en tenant compte de toutes les sources de financement disponibles, notamment l'intervention des fonds européens.

Le présent décret introduit donc les quelques modifications nécessaires afin de rejoindre les suggestions du Conseil, essentiellement en distinguant la part du Fonds destiné à cofinancer les actions européennes de celle affectée aux politiques spécifiques de notre communauté.

La fixation au 1er janvier 2012 de l'entrée en vigueur de l'article 68 visant à préserver une part du Fonds de mobilité étudiante pour le support d'autres types de mobilité selon la législation propre de la Fédération Wallonie-Bruxelles se justifie par la nécessité d'aligner cette modification sur l'année budgétaire, donc civile.

Le présent décret étant sanctionné avant la rentrée académique 2012 et l'usage du Fonds étant en pratique attaché à l'année académique débutant mi-septembre de l'année, tant les bénéficiaires que les gestionnaires du Fonds ne seront pas mis devant une situation de rétroactivité. Par ailleurs, les autres dispositions concernant la mobilité concernent bien la future année académique 2012-2013.

Les dispositions du chapitre 5, quant à elles, ont pour but de traduire la mise en œuvre de l'augmentation barémique forfaitaire de 243,54 euros opérée en décembre 2010, conformément aux engagements pris dans le cadre du Protocole d'accord conclu le 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux- section II.

Plus précisément, les articles 72 à 77 adaptent les rémunérations des membres du personnel des institutions universitaires visés par la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat de manière à y transcrire cette augmentation salariale.

S'agissant de traduire une revalorisation salariale opérée au 1er décembre 2010, les dispositions du chapitre 5 entrent rétroactivement en vigueur à cette date.

Le sixième chapitre a pour objet l'assistance juridique et psychologique d'urgence en cas

d'agression subie dans le cadre du service ou en relation directe avec celui-ci.

Il s'agit d'ouvrir l'accès au dispositif existant aux membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur non universitaire, et ce conformément au Protocole d'accord conclu le 20 juin 2008.

Le dernier chapitre du décret traite de la date d'entrée en vigueur des diverses modifications ainsi apportées dans un objectif de renforcement de la cohérence de l'enseignement supérieur, de poursuite du rapprochement des législations entre Ecoles supérieures des Arts, Hautes Ecoles et Universités concernant l'admissibilité et l'organisation des études et d'amélioration de la gestion des différentes institutions.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

1 Chapitre premier – Des conseils d’option(s) et du cadre du personnel dans les Ecoles supérieures des Arts

Article 1er

Cet article vise à rétablir le terme exact du projet pédagogique et artistique pour les conseils d’option(s) des Ecoles supérieures des Arts.

Art. 2

Cet article vise à couvrir l’ensemble des possibilités dans l’organisation structurelle des Ecoles supérieures des Arts, de sorte que, si deux Ecoles supérieures des Arts fusionnent et que l’Ecole supérieure des Arts résultant de cette fusion comporte plus de deux domaines et plus de 500 étudiants, il n’y aura pas de perte de mandat de direction suite à la fusion.

A titre d’exemple, si une Ecole supérieure des Arts compte trois domaines, elle se voit attribuer deux emplois de Directeur de domaine pour lesquels il est attribué deux unités d’emploi supplémentaire pour cinq ans.

Pour les Ecoles supérieures des Arts disposant actuellement d’un emploi de directeur adjoint en raison du nombre d’étudiants et organisant plusieurs domaines, le dispositif antérieur avant l’entrée en vigueur de ce décret restera d’application pour autant que la situation reste inchangée.

2 Chapitre II – De l’accès aux études, des formations et des grades académiques

2.1 Section première – Modifications au décret du 5 août 1995 fixant l’organisation générale de l’enseignement supérieur en Hautes Ecoles

Art. 3

Les examens d’admission en Hautes Ecoles donnent accès à la section pour laquelle ils ont été organisés. Cependant, dans la catégorie pédagogique, la section vise les AESI dans leur généralité. Il n’est pas concevable de permettre l’accès à n’importe quelle sous-section du pédagogique, les compétences requises étant très différentes entre la

sous-section éducation physique et la sous-section mathématiques par exemple. Le premier point de l’article 3 prévoit donc la sous-section à laquelle la réussite de l’examen d’admission conduit.

Quant au point 2°, celui-ci a pour but d’insérer deux nouveaux points au § 1er de l’article 22 du décret du 5 août 1995. Le nouveau point 10° inséré au sein de cet article vise ainsi à ce que l’attestation de réussite de l’examen universitaire, autorisant l’accès à toutes les études universitaires, à l’exception des sciences appliquées, puisse être utilisée pour accéder aux études en Hautes Ecoles, en plus de la possibilité qui est offerte aux futurs étudiants de présenter un examen d’admission spécifique pour les Hautes Ecoles.

Le nouveau point 11°, introduit au sein du même article, garantit, lui, une prise en considération, pour l’accès aux études supérieures, des équivalences de niveau délivrées par la Communauté française pour des porteurs de grade académiques obtenus à l’étranger mais qui n’ont pu conduire à l’obtention d’une équivalence académique. Ces équivalences garantissent néanmoins la reconnaissance d’un niveau d’études, en l’occurrence celui de bachelier ou de master au sens générique du terme. Ces équivalences de niveau sont prévues par l’article 44 du décret du 31 mars 2004 définissant l’enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l’espace européen de l’enseignement supérieur et finançant les universités.

Art. 4

Cet article garantit un accès au 2ème cycle des études organisées en Hautes Ecoles pour les porteurs de grades académiques obtenus en Communauté flamande et en Communauté germanophone sur base de la similarité des grades. Cette similarité des grades est appréciée par les autorités des Hautes Ecoles chargées de valider les inscriptions. Cette précision du texte vise à assurer une sécurité juridique aux établissements qui inscrieraient des étudiants dans le cadre qui vient d’être précisé.

Les études réalisées à l’Ecole royale militaire sont également intégrées afin de mettre le texte relatif aux Hautes Ecoles en concordance avec l’article 51, § 1er, 5°, du décret du 31 mars 2004 précité.

Art. 5

Cet article vise à harmoniser les procédures en Hautes Ecoles et à l'université concernant les déclarations sur l'honneur que l'étudiant doit remettre lorsqu'il ne dispose pas de documents officiels probants.

Art. 6

Cet article précise la date à laquelle doit être signée la convention d'étalement et les conditions de dérogation éventuelle.

Art. 7

Cet article n'appelle aucun commentaire.

2.2 Section 2 - Modifications au décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 8

Cet article introduit des dispositions transitoires pour les docteurs en médecine, docteurs en médecine vétérinaire, pharmaciens, ingénieurs ou agrégés de l'enseignement supérieur déjà engagés dans l'enseignement supérieur et qui ne disposent pas d'un doctorat avec thèse.

Ces dispositions visent des enseignants qui disposaient de ces titres, jugés suffisants lors de leur engagement, et qui se trouvent maintenant dans l'impossibilité de poursuivre la carrière à laquelle ils pouvaient prétendre lors de leur entrée en fonction.

Art. 9

Cet article corrige un oubli dans la liste des titres requis.

2.3 Section 3 – Modifications au décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique

Art. 10

Cet article précise l'article 6, § 2, du décret du 17 mai 1999 afin de ne pas alourdir inutilement la procédure administrative d'approbation des grilles de cours dans les Ecoles supérieures des Arts lorsque la grille de cours en question ne subit aucune modification (que ce soit une modification

souhaitée par l'établissement ou consécutive à une modification de la réglementation) par rapport à l'ancienne.

Art. 11

Cet article permet d'être en adéquation avec le processus de Bologne puisque les études menant au grade de licencié ne sont plus organisées en Communauté française depuis la mise en œuvre de ce processus.

Par ailleurs, le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités prévoit une équivalence automatique entre les grades délivrés antérieurement et les grades actuels. Il convient dès lors de supprimer les références aux anciens grades.

Art. 12

Cet article s'aligne sur le principe selon lequel les grilles de cours ne sont désormais plus établies de manière hebdomadaire, mais sur base annuelle.

Il permet par ailleurs d'adapter la disposition en cause au processus de Bologne puisque les études menant au grade de licencié ne sont plus organisées en Communauté française depuis la mise en œuvre de ce processus.

Art. 13

Cet article répond, en son 1°, au souhait de certaines Ecoles supérieures des Arts organisant le domaine du théâtre et des arts de la parole d'avoir la possibilité d'organiser plus de 30 heures de cours par semaine. La formulation actuelle de l'article 19 du décret du 17 mai 1999 ne le permettant pas, il convient donc de prévoir que les 30 heures hebdomadaires sont un minimum et non un maximum.

Par ailleurs, le nombre d'heures maximal par semaine est également fixé à 40 heures de cours par semaine.

Au point 2°, cet article rétablit le nom correct du domaine.

La modification apportée au point 3° permet d'adapter la disposition en cause au processus de Bologne puisque les études menant au grade de licencié ne sont plus organisées en Communauté française depuis la mise en œuvre de ce processus.

Art. 14

Cet article permet d'être en adéquation avec le processus de Bologne puisque les études menant au grade de licencié ne sont plus organisées en Communauté française depuis la mise en œuvre de ce processus.

Art. 15

La réalité du terrain montre que l'épreuve d'admission est spécifique à une option et à une spécialité dans le domaine de la musique. Cet article cadre donc la validité de l'épreuve par rapport à son organisation au sein des Ecoles supérieures des Arts.

2.4 Section 4 – Modifications au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 16 et 19

Les différents accès en cours d'études à l'enseignement supérieur artistique prévus par le décret du 20 décembre 2001 ont été ajoutés à différents moments de l'évolution de la législation de l'enseignement supérieur, notamment suite à la mise en œuvre du processus de Bologne.

Les accès listés sont exhaustifs et ne rencontrent pas l'ensemble des possibilités qui pourraient être envisagées pour permettre à des étudiants d'accéder à des études supérieures artistiques en cours de parcours.

Un nouvel article 41quater/1 élargit le champ des possibilités tout en conservant celles qui étaient offertes par les articles 37, 13° à 15°, et 41ter du décret du 20 décembre 2001 précité.

Art. 17

Pour un étudiant qui s'inscrit entre le 21 septembre, date limite des inscriptions, et le 15 octobre, date ultime des inscriptions, rien n'était prévu dans la législation en matière d'épreuve d'admission. Cet article y remédie puisqu'il précise que ces étudiants sont également tenus de présenter et de réussir l'épreuve d'admission comme les autres étudiants.

Art. 18

Cet article précise que l'accès au deuxième cycle n'est possible que dans la même option et

dans la même spécialité pour le domaine de la musique.

Art. 20

Il s'agit de corriger un oubli du législateur.

Art. 21

Le dispositif prévu au deuxième alinéa de l'article 41 quater du décret du 20 décembre 2001 sera couvert par l'article 41quater/1 introduit par l'article 21 du présent décret.

Art. 22

L'accès en cours d'études pour les étudiants voulant valoriser leur expérience personnelle ou professionnelle ne peut se faire, actuellement, qu'en première année de deuxième cycle.

Cet article insère un article 41quater/1 dans le décret du 20 décembre 2001 qui étend le champ d'accès et permet aux étudiants de pouvoir valoriser leur expérience personnelle ou professionnelle quelle que soit l'année d'études pour laquelle le directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, leur permet de s'inscrire.

Cet article permet donc de couvrir, avec l'article 41 quater du décret du 20 décembre 2001 précité, l'ensemble des possibilités d'accès en cours d'études.

Les conditions générales d'accès aux études sont à distinguer d'une potentielle épreuve de valorisation. En effet, le Conseil de Gestion pédagogique peut valoriser certaines expériences personnelles ou professionnelles sans avoir recours à une épreuve de valorisation.

Art. 23

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Art. 24

Cet article supprime une contrainte qui s'avérerait inapplicable. En effet, les diplômes délivrés par les Ecoles supérieures des Arts devaient être signés par l'ensemble des membres du jury de délibération mais en pratique, c'était absolument impossible et cela retardait fortement la délivrance des diplômes. Le Directeur, en tant que président du jury de délibération et représentant des autorités au sein de son Ecole, et le secrétaire du jury, en tant que garant du respect des normes réglementaires en vigueur, seront désormais habilités à signer les diplômes, qui, par ailleurs, seront contre-signés par le Gouvernement ou son délégué qui

veille au respect de la réglementation pendant la durée des études du diplômé.

Art. 25

La notion de « section » ayant disparu de la législation relative à l'enseignement supérieur artistique, cet article harmonise l'article 49, § 1er, du décret du 20 décembre 2001 précité avec les appellations en vigueur actuellement.

2.5 Section 5 – Modifications au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités

Art. 26

Cet article apporte une précision, par rapport à l'article 16, § 4, du décret visé, confirmant la possibilité pour les institutions universitaires de spécifier explicitement la ou les finalités spécialisées effectivement organisées.

Art. 27 à 29

Ces articles visent à lever l'ambiguïté qui existait sur le statut des diplômes belges hors Communauté française à traiter comme diplômes étrangers ou non.

Art. 30

Certaines études, parfois fort longues et donnant un accès professionnel réservé chez nous à des diplômés universitaires de deuxième cycle, restent organisées dans certains systèmes sous forme monolithique, sans concept de cycle d'études.

Or, les conditions générales d'admission aux études de master complémentaire ou aux études de troisième cycle - doctorat et formation doctorale - réservent explicitement l'accès aux seuls porteurs d'un titre ou grade de deuxième cycle.

Cette disposition permet aux jurys une admission personnalisée et motivée dans ces cas, afin de ne pas se priver, notamment, de certains chercheurs doctorants dont le profil académique et les compétences sont, sur le fond, conformes à nos standards requis.

Il s'agit d'une mesure d'exception qui ne peut conduire à un traitement discriminant au regard des conditions imposées aux diplômés masters du système de Bologne, raison pour laquelle une motivation précise est exigée.

Cette motivation comprend nécessairement au moins un document certifiant l'accès potentiel au doctorat dans le système d'origine, par exemple un extrait des dispositions légales en vigueur ou une attestation d'admission à ces études dans un établissement reconnu du système d'origine.

Par ailleurs, la décision d'admission précisera les éléments pris en compte par le jury dans le parcours académique du candidat permettant de justifier des compétences similaires à celles des diplômés de nos établissements ayant accès à ces études.

Art. 31

Cette insertion vise à confirmer que le décret du 31 mars 2004 est pertinent du point de vue de la mise en œuvre des exigences minimales des formations conduisant aux professions reprises dans la Directive européenne 2005/36/CE puisque les autorités académiques veillent à ce que les programmes de cours respectent les législations applicables et notamment ladite Directive, et que le CIUF est chargé de certifier le respect des exigences posées par la Directive.

Art. 32

De plus en plus de systèmes d'enseignement supérieur ont aboli le concept d'années d'études au profit d'un processus d'accumulation de crédits. Afin de lever certaines ambiguïtés ou difficultés d'interprétation, cette disposition distingue clairement les deux cas de figure afin de garantir un traitement équitable de tous les candidats à l'admission aux études.

2.6 Section 6 – Modification au décret du 28 novembre 2008 portant intégration de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège, création de l'Université de Mons par fusion de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté polytechnique de Mons, restructurant des habilitations universitaires et finançant les Universités

Art. 33

Le décret du 28 novembre 2008 portant intégration de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège, création de l'Université de Mons par fusion de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté polytechnique de Mons, restructurant des habilitations universitaires et finançant les Universités a instauré des dispositions spécifiques pour la période transitoire 2009-2014.

Il y a notamment été prévu une dérogation à l'article 6 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, lequel fixe à 4 ans la durée du mandat de recteur.

Dans le cadre des dispositions transitoires du décret du 28 novembre 2008 précité, la durée du mandat du recteur nommé par le Gouvernement sur une liste de 3 professeurs ordinaires présentés par les conseils académiques réunis de l'Université de Liège et de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux a été portée à 5 ans.

Cet allongement exceptionnel du mandat du Recteur rend impossible le remplacement du Secrétaire du Conseil d'administration à mi-mandat de celui du Recteur comme la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat l'impose.

Il convient donc d'adopter une mesure corrective transitoire visant à porter exceptionnellement le mandat du Secrétaire du Conseil d'administration à cinq ans également, reportant son échéance à 2016, soit à mi-mandat du Recteur suivant.

3 Chapitre III – Du régime disciplinaire

Art. 34 à 59

Afin de traduire les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre du Protocole d'accord conclu le 20 juin 2008 avec les organisations syndicales représentatives dans le secteur de l'Enseignement, des modifications ont été apportées à divers statuts administratifs afin d'y introduire, lorsque celle-ci n'existait pas, la sanction disciplinaire de démission disciplinaire.

Il s'avère que certaines dispositions statutaires ont été omises. Tel est le cas de celles contenues dans l'arrêté royal du 30 octobre 1971 (lesquelles régissent le personnel des Universités communément désigné sous le vocable de « personnel PATO »), dans le titre III du décret du 24 juillet 1997 applicable aux membres du personnel subsidiés des Hautes Ecoles libres subventionnées, dans le titre V du décret du 20 décembre 2001 applicable aux membres du personnel subsidiés des Ecoles Supérieures des Arts libres subventionnées ainsi que dans le décret du 20 juin 2008 applicable au personnel administratif de l'enseignement supérieur non universitaire.

Les articles 34, 38, 52 et 58 permettent de combler cette lacune.

Par ailleurs, il convient de veiller à harmoniser autant que faire se peut, au sein des différents

statuts en vigueur dans l'enseignement, les termes statutaires recouvrant une réalité identique.

C'est pourquoi il apparaît préférable de recourir à la notion unique de « démission disciplinaire » et de remplacer dès lors la notion de « démission d'office » lorsque celle-ci figure dans l'énumération des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées à l'encontre d'un membre du personnel.

L'utilisation de l'expression « démission disciplinaire », en lieu et place de celle de « démission d'office », permet par ailleurs d'éviter une éventuelle confusion avec la mesure de « démission d'office et sans préavis », utilisée dans des hypothèses précises et qui ne revêt pas nécessairement, quant à elle, un caractère disciplinaire.

Tel est l'objet des modifications apportées par les articles 35, 41, 46 et 48.

Enfin, l'introduction de la sanction disciplinaire de démission disciplinaire ou le remplacement de la notion de démission d'office par celle de démission disciplinaire nécessitent diverses adaptations aux textes statutaires concernés.

Tel est l'objet des autres dispositions contenues dans le chapitre III du présent décret.

4 Chapitre IV – Du financement des étudiants et des institutions

4.1 Section première – Modification à la loi du 12 août 1911 accordant la personnalité civile à l'« Université Catholique de Louvain-Katholieke Universiteit te Leuven », à l'« Université Libre de Bruxelles » et à la « Vrije Universiteit Brussel », et autorisant l'« Université Catholique de Louvain-Katholieke Universiteit te Leuven » à créer une université de langue française et une université de langue néerlandaise

Art. 60

Les montants figurant dans les lois de 1911 et 1920 datent du début du siècle précédent. Ceux-ci n'avaient jamais été indexés. Il convient dès lors d'adapter ces derniers à la réalité des donations actuelles, tout en permettant une simplification administrative et une optimisation de gestion dans le chef des institutions.

- 4.2 Section 2 – Modification à la loi du 5 juillet 1920 accordant la personnalité civile aux Universités de l'Etat à Gand et à Liège

Art. 61

Même commentaire que pour l'article précédent.

- 4.3 Section 3 – Modification à la loi du 27 janvier 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 62

Cet article simplifie la gestion des collaborations en officialisant le statut d'une institution gestionnaire de la coorganisation. Les institutions sont libres de se reverser ensuite les compensations financières selon la convention qui les lie.

- 4.4 Section 4 – Modifications au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 63

Cet article fixe les règles de financement en matière d'étalement des études.

Art. 64

Cet article harmonise la législation entre Hautes Ecoles et Universités en portant à 1 pourcent le quota d'étudiants non finançables que les Hautes Ecoles peuvent accueillir.

Art. 65

Cet article empêche les étudiants ayant échoué deux fois à l'université, en logopédie, kinésithérapie et traduction-interprétariat, de poursuivre le même cursus en Hautes Ecoles.

Art. 66

Cet article vise à soustraire du « S » les congés phylactiques liés à la maternité.

- 4.5 Section 5 – Modification au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 67

Cet article corrige une erreur de numérotation.

- 4.6 Section 6 – Modifications au décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur

Art. 68

La Commission européenne a modifié récemment sa réglementation concernant l'attribution des bourses Erasmus, assimilant dans son contrôle tout système de cofinancement national.

Le présent article vise à préserver une part du Fonds de mobilité étudiante de la Communauté française pour le support d'autres types de mobilité (Erasmus Belgica, mobilité hors Europe, autres catégories d'étudiants, etc.), selon sa législation propre.

Art. 69

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette disposition précise la possibilité d'attribuer des compléments de bourses, selon les besoins, quelle que soit la source de financement public de la bourse principale.

Art. 70

Plutôt que de fixer des barèmes généraux et des quotas, ce mécanisme garantit plutôt un seuil minimal de moyens pour les étudiants bénéficiant d'allocations d'études lors de mobilité de type Erasmus.

Art. 71

En complément de la modification opérée par l'article précédent, cette disposition permettra au Conseil de la Mobilité étudiante de tenir compte de l'ensemble des aides octroyées afin d'assurer une réallocation équitable des moyens.

5 Chapitre V – Des traitements

Art. 72 à 77

Ces dispositions traduisent l'augmentation salariale forfaitaire de 1% opérée en décembre 2010 conformément aux engagements pris par le Gouvernement dans le cadre du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux - section II, et ce, à l'égard des membres du personnel visés par la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

6 Chapitre VI – De l'assistance en justice et de l'assistance psychologique d'urgence

Art. 78 et 79

Ces articles permettent, conformément au Protocole d'accord du 20 juin 2008 précité, aux membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur non universitaire de bénéficier d'une assistance juridique et/ou psychologique d'urgence pour toute agression subie dans le cadre de leur service ou en relation directe avec celui-ci.

Cette extension du dispositif d'assistance juridique et/ou psychologique d'urgence en cas d'agression subie dans le cadre du service ou en relation directe avec celui-ci ne concerne pas le personnel des institutions universitaires qui peut d'ores et déjà bénéficier, au sein de l'institution dont il relève, de dispositifs d'assistance semblables.

7 Chapitre VII – Entrées en vigueur

Art. 80

Cet article fixe les dates d'entrée en vigueur des différentes dispositions du présent dispositif décretaal.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française;

Sur proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

ARRETE :

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Des conseils d'option(s) et du cadre du personnel dans les Ecoles supérieures des Arts

Article 1er

Dans l'article 23 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les mots « et artistique » sont insérés entre les mots « projet pédagogique » et les mots « de l'Ecole supérieure des Arts ».

Art. 2

Dans l'article 57 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2010, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Chaque Ecole supérieure des Arts est dirigée par un Directeur pour lequel il est attribué une unité d'emploi supplémentaire.

Une Ecole supérieure des Arts qui compte plusieurs domaines se voit attribuer un emploi de Directeur de domaine, par domaine supplémentaire, pour lequel il est attribué une unité d'emploi supplémentaire pour cinq ans.

Le Directeur de domaine est désigné par le Pouvoir organisateur, conformément à la procédure de recrutement applicable pour la désignation des directeurs des Ecoles supérieures des Arts.

Le Directeur de domaine dirige le domaine pour lequel il est désigné. Il agit sous l'autorité du Directeur de l'Ecole supérieure des Arts.

Une Ecole supérieure des Arts qui n'organise qu'un domaine et qui compte au moins 500 étudiants finançables se voit octroyer un emploi de Directeur adjoint pour lequel il est attribué une unité d'emploi supplémentaire pour cinq ans.

Une Ecole supérieure des Arts qui n'organise qu'un domaine et qui compte au moins 800 étudiants finançables se voit octroyer un deuxième emploi de Directeur adjoint pour lequel il est attribué une unité d'emploi supplémentaire pour cinq ans.

Par dérogation à l'alinéa 2, une Ecole supérieure des Arts qui comptait plusieurs domaines et plus de 500 étudiants finançables avant l'année académique 2010-2011 est soumise à la disposition prévue à l'alinéa 5 pour autant que sa situation reste inchangée. ».

CHAPITRE II

De l'accès aux études, des formations et des grades académiques

SECTION PREMIÈRE

Modifications au décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles

Art. 3

A l'article 22, § 1er, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, modifié en dernier lieu par le décret du 30 avril 2009, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 5°, la phrase « Cette attestation donne accès à la ou les section(s) d'enseignement supérieur organisé en Hautes Ecoles qu'elle indique; » est remplacée par la phrase « Cette attestation donne accès à la ou les section(s) et, le cas échéant, la ou les sous-section(s) d'enseignement supérieur organisé en Hautes Ecoles qu'elle indique; »;
- 2° il est complété par les 10° et 11° rédigés comme suit :
 - «10° Soit d'une attestation de réussite à l'examen d'admission universitaire;
 - 11° Soit d'une décision d'équivalence de niveau délivrée en application de l'article 44 du

décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités. ».

Art. 4

Dans l'article 25 du même décret, modifié par le décret du 30 juin 2006, les mots « délivrés par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire » sont insérés entre les mots « mentionnés aux articles 15 et 18, § 1er, » et les mots « ou porteurs d'un diplôme ».

Art. 5

Dans l'article 26 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2010, le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études et ne se trouve pas dans un des cas de refus visé au § 2, 2^o, lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence dûment justifiée de tel document, par une déclaration sur l'honneur signée par l'étudiant.

En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement sont définitivement acquis à celui-ci. Il ne peut être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les cinq années académiques suivantes. ».

Art. 6

Dans l'article 31, § 1er, du même décret, modifié par le décret du 1er décembre 2010, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Cette planification étalée dans le temps de ses activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec les autorités de la Haute Ecole établie au plus tard le 1er décembre de l'année académique, sur avis conforme du Conseil pédagogique, révisable annuellement. A défaut d'avis dans les 15 jours de la date d'introduction par l'étudiant de sa demande, l'avis est réputé conforme. Le Gouvernement peut déroger à la date du 1er décembre sur avis motivé du Conseil pédagogique. ».

Art. 7

Dans l'article 81bis, § 1er, alinéa 1er, du même décret, complété par le décret du 18 juillet 2008, les mots « Tous les trois ans » sont remplacés par les mots « Chaque année ».

SECTION II

Modifications au décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 8

L'article 48 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par le décret du 19 février 2009, est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Par dérogation aux dispositions de l'article 4, § 1er, les docteurs en médecine, docteurs en médecine vétérinaire, pharmaciens, ingénieurs ou agrégés de l'enseignement supérieur engagés à temps partiel dans une fonction de professeur ou chargé de cours avant le 15 septembre 2009 peuvent prétendre à une désignation à temps plein dans la fonction qu'ils occupent. Les docteurs en médecine, docteurs en médecine vétérinaire, pharmaciens, ingénieurs ou agrégés de l'enseignement supérieur nommés ou engagés à titre définitif avant le 15 septembre 2009 dans une fonction de maître-assistant peuvent prétendre à une désignation dans une fonction de chargé de cours. ».

Art. 9

Dans la colonne des « Titres requis » du cours à conférer « Bureautique » de l'annexe 1 du même décret, il est inséré un point e. rédigé comme suit :

« e. le diplôme de sténographie et de dactylographie-traitement de texte dans les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur de type court délivré par un jury de la Communauté française. ».

SECTION III

Modifications au décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique**Art. 10**

Dans l'article 6, § 2, du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, rétabli par le décret du 1er décembre 2010, les mots « Cette obligation ne s'applique pas aux grilles de cours qui n'ont subi aucune modification par rapport aux grilles de cours précédemment approuvées. » sont insérés entre les mots « leurs modifications. » et les mots « Les grilles de cours sont approuvées ».

Art. 11

Dans l'article 11, alinéa 3, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2010, les mots « les porteurs du diplômes de licenciés en arts plastiques, visuels et de l'espace, les étudiants poursuivant des études menant au grade de licencié en arts plastiques, visuels et de l'espace, » sont abrogés.

Art. 12

Dans l'article 14 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2010, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au § 1er, alinéa 1er, le mot « hebdomadaire » est abrogé ;
- 2° au § 5, alinéa 3, les mots « les porteurs du diplôme de licencié en musique, les étudiants poursuivant des études menant au grade de licencié en musique, » sont abrogés.

Art. 13

A l'article 19 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2010, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au § 2, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :
« Dans chaque année d'études, l'horaire est de minimum 30 heures et de maximum 40 heures de cours par semaine. » ;
- 2° au § 4, les mots « et des arts de la parole » sont insérés entre les mots « domaine du théâtre » et les mots « est fixée » ;
- 3° au § 5, alinéa 3, les mots « les porteurs du diplôme de licencié en théâtre et en arts de la parole, les étudiants poursuivant des études menant au grade de licencié en théâtre et arts de la parole, » sont abrogés.

Art. 14

A l'article 23, alinéa 3, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2012, les mots « les porteurs du diplôme de licencié en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, les étudiants poursuivant des études menant au grade de licencié en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, ».

Art. 15

Dans l'article 25 du même décret, les mots « dans le domaine considéré. » sont remplacés par les mots « dans l'option considérée et, pour le domaine de la musique, dans la spécialité considérée. ».

SECTION IV

Modifications au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)**Art. 16**

Dans l'article 37 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), modifié en dernier lieu par le décret du 9 mai 2008, les 11°, 12°, 13°, 14° et 15° sont abrogés.

Art. 17

L'article 38, § 1er, alinéa 2, du même décret, modifié par le décret du 25 mai 2007, est complété par la phrase suivante :

« Une épreuve d'admission est organisée conformément à l'article 25 du décret. ».

Art. 18

A l'article 41bis, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 1°, les mots « du même cursus » sont remplacés par les mots « de la même option et, pour le domaine de la musique, dans la même spécialité » ;
- 2° au 2°, les mots « de même cursus » sont remplacés par les mots « de la même option et,

pour le domaine de la musique, dans la même spécialité ».

Art. 19

L'article 41ter du même décret, modifié par le décret du 9 mai 2008, est abrogé.

Art. 20

Dans l'article 41ter/1, alinéa 1er, du même décret, inséré par le décret du 25 mai 2007, les mots « ou à un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur » sont insérés entre les mots « master à finalité didactique » et les mots « ou à un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ».

Art. 21

Dans l'article 41quater du même décret, inséré par le décret du 2 juin 2006, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 22

Dans le chapitre III du titre IV de la deuxième partie du même décret, inséré par le décret du 2 juin 2006, il est inséré un article 41quater/1 rédigé comme suit :

« Art. 41quater/1. - Aux conditions générales que fixe le Gouvernement, en vue de l'admission aux études, le directeur, après avis du Conseil de gestion pédagogique, valorise les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle. Les étudiants qui bénéficient de cette valorisation sont dispensés de parties correspondantes du programme d'études.

L'expérience visée à l'alinéa précédent doit correspondre à au moins cinq années d'activités, compte non tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par un jury d'enseignants de l'option, le directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, juge si les savoirs et savoir-faire de l'étudiant sont suffisants pour suivre les études avec succès.

Le Gouvernement peut fixer l'organisation des épreuves de valorisation des acquis et les conditions minimales auxquelles doivent satisfaire ces étudiants. ».

Art. 23

Dans l'article 41quinquies du même décret, modifié par le décret du 9 mai 2008, les mots « dispositions de l'article précédent » sont remplacés

par les mots « dispositions des articles 41quater et 41quater/1 ».

Art. 24

A l'article 47, § 1er, du même décret, complété par le décret du 25 mai 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « et par les membres du jury de délibération. » sont remplacés par les mots « et le secrétaire du jury. » ;

2° l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 25

Dans l'article 49, § 1er, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 28 novembre 2008, les mots « d'une section déterminée » sont remplacés par les mots « d'une option déterminée ou, dans le domaine de la musique, d'une spécialité déterminée ».

SECTION V

Modifications au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités

Art. 26

Dans l'article 33, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, les mots « des finalités spécialisées et » sont insérés entre les mots « Les intitulés » et les mots « des options ».

Art. 27

Dans l'article 51, § 4, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2010, l'alinéa suivant est inséré, entre les alinéas 1er et 2 :

« Pour l'application de l'alinéa 1er, sont considérés comme université belge les établissements d'enseignement supérieur en Communautés flamande et germanophone, l'Etat fédéral et l'Ecole royale militaire dès lors qu'ils délivrent des titres ou grades similaires. ».

Art. 28

Dans l'article 54, alinéa 1er, 5°, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1er

décembre 2010, les mots « ou délivrés en Communauté flamande, en Communauté germanophone, par l'Etat fédéral ou l'Ecole royale militaire et » sont insérés entre les mots « grades étrangers » et les mots « sanctionnant des études ».

Art. 29

Dans l'article 55, alinéa 1er, 5°, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2010, les mots « ou délivrés en Communauté flamande, en Communauté germanophone, par l'Etat fédéral ou l'Ecole royale militaire et » sont insérés entre les mots « grades étrangers » et les mots « sanctionnant des études ».

Art. 30

Dans la section 5e du chapitre III du titre III de la Partie II du même décret, il est inséré un article 60bis rédigé comme suit :

« Art. 60bis.- Par dérogation aux conditions générales fixées aux articles 54 et 55, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études visées les porteurs d'un titre ou grade étranger qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux formations doctorales ou études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, même si les études sanctionnées par ces titres ou grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

Cette admission doit être exceptionnelle et dûment motivée sur base, notamment, de la preuve formelle et authentique de cette capacité de poursuite d'études doctorales dans le système d'origine.

Les étudiants admis dans ce contexte sont assimilés à ceux admis en vertu de l'article 54, alinéa 1er, 5°, ou de l'article 55, alinéa 1er, 5°. ».

Art. 31

L'article 63, § 1er, alinéa 2, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 25 mai 2007, est complété de la manière suivante :

« Pour ce qui concerne les formations conduisant aux professions visées par la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les programmes répondent aux exigences prévues par la dite Directive et ses annexes. Le CIUF communique chaque année au Gouvernement un avis motivé certifiant le respect de ces exigences par les autorités académiques. ».

Art. 32

Dans l'article 68 du même décret, modifié par le décret du 1er juillet 2005, il est inséré un paragraphe 1bis rédigé comme suit :

« § 1bis. Lorsqu'il valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, le jury ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés.

Sans préjudice des dispositions transitoires visant les anciens titres et grades académiques, notamment celles de l'article 182, dans les systèmes n'exprimant pas explicitement la réussite sous forme de crédits, le jury ne peut valoriser plus de 60 crédits par année d'études à temps plein suivie avec succès. ».

SECTION VI

Modification au décret du 28 novembre 2008 portant intégration de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège, création de l'Université de Mons par fusion de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté polytechnique de Mons, restructurant des habilitations universitaires et refinançant les Universités

Art. 33

L'article 20 du décret du 28 novembre 2008 portant intégration de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège, création de l'Université de Mons par fusion de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté polytechnique de Mons, restructurant des habilitations universitaires et refinançant les Universités est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'article 51ter de la même loi, le mandat du Secrétaire désigné en 2011 par le conseil d'administration de l'Université de Liège portera sur une durée de cinq ans. ».

CHAPITRE III

Du régime disciplinaire

SECTION PREMIÈRE

Modification à l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française

Art. 34

Dans l'article 62novies de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, inséré par le décret du 22 octobre 2003, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au § 1er, le 6ème tiret est remplacé par ce qui suit :
- « - la démission disciplinaire ;
 - la révocation. » ;
- 2° au § 6, a), les mots « de la démission disciplinaire et » sont insérés entre les mots « A l'exception » et les mots « de la révocation ».

SECTION II

Modifications au décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 35

Dans l'article 52, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par le décret du 19 février 2009, le 8° est remplacé par ce qui suit :

« 8° la démission disciplinaire ; ».

Art. 36

Dans l'article 90 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « , à une démission disciplinaire » sont insérés entre les mots « à une

mise en non-activité disciplinaire » et les mots « ou à une révocation » ;

- 2° à l'alinéa 3, le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre ».

Art. 37

Dans l'article 99, alinéa 1er, du même décret, le 8° est remplacé par ce qui suit :

« 8° en cas de sanction disciplinaire de démission disciplinaire ou de révocation. ».

Art. 38

Dans l'article 149 du même décret, le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° la démission disciplinaire ;

7° le licenciement pour faute grave. ».

Art. 39

Dans l'article 169, alinéa 1er, du même décret, les mots « 4°, 5° et 6° » sont remplacés par les mots « 4°, 5°, 6° et 7° ».

Art. 40

Dans l'article 193, alinéa 1er, du même décret, le 8° est remplacé par ce qui suit :

« 8° par le licenciement pour faute grave ou la démission disciplinaire ; ».

Art. 41

Dans l'article 227 du même décret, le 7° est remplacé par ce qui suit :

« 7° la démission disciplinaire ; ».

Art. 42

Dans l'article 262, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « démission d'office » sont remplacés par les mots « démission disciplinaire ».

Art. 43

Dans l'article 272, alinéa 1er, 8°, du même décret, les mots « de démission d'office » sont remplacés par les mots « de démission disciplinaire ».

SECTION III

Modifications au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 44

Dans l'article 169, alinéa 2, 5°, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les mots « 5°, 6° et 7° » sont remplacés par les mots « 5°, 6°, 7° et 8° ».

Art. 45

Dans l'article 170, alinéa 1er, 1° du même décret, les mots « 5°, 6° et 7° » sont remplacés par les mots « 5°, 6°, 7° et 8° ».

Art. 46

Dans l'article 171, alinéa 1er, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2010, le 7° est remplacé par ce qui suit :

« 7° la démission disciplinaire ; ».

Art. 47

Dans l'article 209, alinéa 1er, du même décret, le 8° est remplacé par ce qui suit :

« 8° en cas de sanction disciplinaire de démission disciplinaire ou de révocation ; ».

Art. 48

Dans l'article 288, alinéa 1er, du même décret, le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° la démission disciplinaire ; ».

Art. 49

Dans l'article 324, alinéa 1er, 8°, du même décret, les mots « démission d'office » sont remplacés par les mots « démission disciplinaire ».

Art. 50

Dans l'article 416, alinéa 2, 5°, du même décret, les mots « 4°, 5° et 6° , » sont remplacés par les mots « 4°, 5°, 6° et 7° , ».

Art. 51

Dans l'article 417, alinéa 1er, 1°, du même décret, les mots « 4°, 5° et 6° ; » sont remplacés par les mots « 4°, 5°, 6° et 7° ; ».

Art. 52

Dans l'article 419, alinéa 1er, du même décret, le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° la démission disciplinaire ;

7° le licenciement pour faute grave. ».

Art. 53

Dans l'article 455, alinéa 1er, du même décret, le 8° est remplacé par ce qui suit :

« 8° par le licenciement pour faute grave ou la démission disciplinaire ; ».

SECTION IV

Modifications au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 54

Dans l'article 10, § 1er, 9°, du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, modifié par le décret du 19 février 2009, les mots « d'une démission disciplinaire, » sont insérés entre les mots « Ne pas avoir fait l'objet » et les mots « d'une révocation ».

Art. 55

Dans l'article 15, alinéa 1er, 9°, du même décret, les mots « d'une démission disciplinaire, » sont insérés entre les mots « Ne pas avoir fait l'objet » et les mots « d'une révocation ».

Art. 56

Dans l'article 35, alinéa 2, 5°, du même décret, les mots « 4° ou 6° » sont remplacés par les mots « 4°, 5°, 6° ou 7° ».

Art. 57

Dans l'article 36, alinéa 1er, 1°, du même décret, les mots « 4° ou 6° » sont remplacés par les mots « 4°, 5°, 6° ou 7° ».

Art. 58

Dans l'article 43 du même décret, le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° la démission disciplinaire ;

7° la révocation dans les établissements officiels ou le licenciement pour faute grave dans les établissements libres subventionnés. ».

Art. 59

Dans l'article 60, alinéa 1er, du même décret, le 8° est remplacé par ce qui suit :

« 8° en cas de sanction disciplinaire de démission disciplinaire, de révocation ou de licenciement pour faute grave ; ».

CHAPITRE IV**Du financement des étudiants et des institutions****SECTION PREMIÈRE**

Modification à la loi du 12 août 1911 accordant la personnalité civile à l' « Université Catholique de Louvain - « Université Catholique de Louvain-Katholieke Universiteit te Leuven », à l' « Université Libre de Bruxelles » et à la « Vrije Universiteit Brussel », et autorisant l' « Université Catholique de Louvain-Katholieke Universiteit te Leuven » à créer une université de langue française et une université de langue néerlandaise

Art. 60

Dans l'article 3, § 2, de la loi du 12 août 1911 accordant la personnalité civile à l' « Université Catholique de Louvain-Katholieke Universiteit te Leuven », à l' « Université Libre de Bruxelles » et à la « Vrije Universiteit Brussel », et autorisant l' « Université Catholique de Louvain-Katholieke Universiteit te Leuven » à créer une université de langue française et une université de langue néerlandaise, modifié par les lois du 11 mars 1954 et du 28 mai 1970, les mots « 1.000.000 francs » sont remplacés par les mots « 750.000 euros ».

SECTION II

Modification à la loi du 5 juillet 1920 accordant la personnalité civile aux Universités de l'Etat à Gand et à Liège

Art. 61

Dans l'article 3 de la loi du 5 juillet 1920 accordant la personnalité civile aux Universités de

l'Etat à Gand et à Liège, modifié par la loi du 11 mars 1954, les mots « 100.000 francs » sont remplacés par les mots « 750.000 euros ».

SECTION III

Modification à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 62

Dans l'article 27, § 1er, alinéa 4, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2010, les mots « est répartie au prorata du nombre de crédits suivis dans ces institutions. » sont remplacés par les mots « est déterminée, conformément à l'alinéa précédent, par le total des crédits suivis dans l'ensemble des établissements et est attribué à l'une d'entre elles, conformément à la convention prévue à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. Les institutions se reversent ensuite les compensations financières selon la convention qui les lie. ».

SECTION IV

Modifications au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 63

L'article 5 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, remplacé par le décret du 30 juin 2006, est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'étudiant a choisi de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années prévues au programme au sens de l'article 31, § 1er du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, il ne sera pris en compte pour le financement que pour moitié durant la première année de l'étalement, le solde étant reporté intégralement sur la deuxième année de l'étalement. ».

Art. 64

Dans l'article 6, alinéa 1er, 2°, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 30

juin 2006, le k) est remplacé par ce qui suit :

« k) autres que ceux mentionnés au points a) à j). Toutefois, ces étudiants ne peuvent intervenir qu'à concurrence de 1 p.c. maximum du nombre d'étudiants belges finançables de l'année académique précédente dans la Haute Ecole concernée. ».

Art. 65

Dans l'article 8, § 1er, 1°, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 19 février 2009, les mots « sauf dans les sections kinésithérapie, traducteurs-interprètes et logopédie, » sont insérés entre les mots « de l'enseignement universitaire, » et les mots « sans l'avoir réussie, ».

Art. 66

Dans l'article 11, alinéa 1er, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 13 décembre 2007, le 4° est complété par les mots « , ainsi que par la somme des coûts salariaux des membres du personnel définitif écartés dans le cadre de la protection de la maternité en application des dispositions fédérales protectrices de la maternité. ».

SECTION V

Modification au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 67

Dans le titre IIbis du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) , inséré par le décret du 19 juillet 2010, l'article 57bis devient l'article 57quater.

SECTION VI

Modifications au décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur

Art. 68

L'article 2 du décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein

de l'espace européen de l'enseignement supérieur, modifié par le décret du 18 juillet 2008 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Ce fonds est subdivisé en deux parties de la façon suivante :

- 1° l'une destinée à compléter en cofinancement les moyens similaires provenant de fonds de l'Union européenne destinés à favoriser la mobilité étudiante en son sein, conformément à sa législation ;
- 2° l'autre destinée à soutenir toute forme de mobilité étudiante, au sens de ce décret.

Chaque année, sur avis du Conseil supérieur de la mobilité visé à l'article 8, le Gouvernement détermine la répartition relative de ces deux parts, sans que l'une d'elles puisse être inférieure à 20 % . ».

Art. 69

Dans l'article 3 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, l'alinéa 2 est complété par les mots « belges ou étrangers ».

Art. 70

Dans l'article 4 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Pour les étudiants titulaires d'une allocation d'études en application du décret du 7 novembre 1993 réglant les allocations et prêts d'études, le montant total de la bourse de mobilité émergeant à la part cofinancée du Fonds ne peut être inférieur à 400 euros par mois, déduction faite des autres aides à la mobilité dont bénéficierait l'étudiant. ».

Art. 71

L'article 7 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7.- Afin de garantir une répartition équitable des moyens, les établissements d'enseignement supérieur sont tenus d'indiquer au Conseil visé à l'article 8 toutes les autres aides à la mobilité étudiante qu'ils octroient aux bénéficiaires du Fonds. ».

CHAPITRE V

Des traitements

Art. 72

L'article 36 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par

l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret du 19 février 2009, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2010, d'un traitement initial de 34.560,95 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 37.013,35 euros, 39.465,75 euros, 41.918,15 euros, 44.370,55 euros, 46.822,95 euros, 49.275,35 euros, 51.727,75 euros et 54.180,15 euros. ».

Art. 73

L'article 37, alinéa 1er, de la même loi, modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2009, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2010, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4.320,13 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 2.160,07 euros et plus de 34.561,02 euros. ».

Art. 74

L'article 38 de la même loi, modifié par le décret du 19 février 2009, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2010, d'un traitement initial de 40.431,94 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 43.961,87 euros, 47.491,80 euros, 51.021,73 euros, 54.551,66 euros, 58.081,59 euros et 61.611,52 euros. ».

Art. 75

L'article 39 de la même loi, modifié en dernier lieu par le décret du 19 février 2009, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2010, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4.716,52 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 37.732,14 euros. ».

Art. 76

L'article 39bis de la même loi, modifié en dernier lieu par le décret du 19 février 2009, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2010, d'un traitement initial de 45.262,40 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 50.018,51 euros, 54.774,62 euros, 59.530,72 euros, 64.286,84 euros et 69.042,95 euros. ».

Art. 77

L'article 39ter, alinéa 1er, de la même loi, modifié en dernier lieu par le décret du 19 février 2009, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2010, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 5.120,29 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 40.962,30 euros. ».

CHAPITRE VI

De l'assistance en justice et de l'assistance psychologique d'urgence

Art. 78

L'article 1er du décret 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, modifié par le décret du 27 mars 2002, est complété par l'alinéa suivant :

« L'article 28 s'applique également aux membres du personnel exerçant leurs fonctions dans l'enseignement supérieur non universitaire, visés par :

- le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;
- le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté. ».

Art. 79

Dans l'article 28, alinéa 1er, du même décret, modifié par le décret du 27 mars 2002, les mots « , dans un établissement d'enseignement supérieur non universitaire » sont insérés entre le mot « secondaire » et les mots « et dans le centre ».

CHAPITRE VII**Entrées en vigueur****Art. 80**

Le présent décret entre en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur belge, à l'exception :

- des articles 3 à 9, 26 à 30, 32, 33 et 62 à 65 qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2011-2012 ;
- de l'article 68 qui produit ses effets au 1er janvier 2012 ;
- des articles 69 à 71 qui produisent leurs effets à partir de l'année académique 2012-2013 ;
- des articles 72 à 77 qui produisent leurs effets au 1er décembre 2010.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2012

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-CL. MARCOURT

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française ;
Sur proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Des conseils d'option(s) et du cadre du personnel dans les Ecoles supérieures des Arts

Article 1er

Dans l'article 23 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les mots « et artistique » sont insérés entre les mots « projet pédagogique » et les mots « de l'Ecole supérieure des Arts ».

Art. 2

Dans l'article 57 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2010, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Chaque Ecole supérieure des Arts est dirigée par un Directeur pour lequel il est attribué une unité d'emploi supplémentaire.

Une Ecole supérieure des Arts qui compte plusieurs domaines se voit attribuer un emploi de Directeur de domaine, par domaine supplémentaire, pour lequel il est attribué une unité d'emploi supplémentaire pour cinq ans.

Le Directeur de domaine est désigné par le Pouvoir organisateur, conformément à la procédure de recrutement applicable pour la désignation des directeurs des Ecoles supérieures des Arts.

Le Directeur de domaine dirige le domaine pour lequel il est désigné. Il agit sous l'autorité du Directeur de l'Ecole supérieure des Arts.

Une Ecole supérieure des Arts qui n'organise qu'un domaine et qui compte au moins 500 étudiants finan-

çables se voit octroyer un emploi de Directeur adjoint pour lequel il est attribué une unité d'emploi supplémentaire pour cinq ans.

Une Ecole supérieure des Arts qui n'organise qu'un domaine et qui compte au moins 800 étudiants finançables se voit octroyer un deuxième emploi de Directeur adjoint pour lequel il est attribué une unité d'emploi supplémentaire pour cinq ans.

Par dérogation à l'alinéa 2, une Ecole supérieure des Arts qui comptait plusieurs domaines et plus de 500 étudiants finançables avant l'année académique 2010-2011 est soumise à la disposition prévue à l'alinéa 5 pour autant que sa situation reste inchangée. ».

CHAPITRE II

De l'accès aux études, des formations et des grades académiques

SECTION PREMIÈRE

Modifications au décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles

Art. 3

A l'article 22, § 1er, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, modifié en dernier lieu par le décret du 30 avril 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 5°, la phrase « Cette attestation donne accès à la ou les section(s) d'enseignement supérieur organisé en Hautes Ecoles qu'elle indique ; » est remplacée par la phrase « Cette attestation donne accès à la ou les section(s) et, le cas échéant, la ou les sous-section(s) d'enseignement supérieur organisé en Hautes Ecoles qu'elle indique ; » ;

2° il est complété par les 10° et 11° rédigés comme suit :
« 10° Soit d'une attestation de réussite à l'examen d'admission universitaire ;

11° Soit d'une décision d'équivalence de niveau délivrée en application de l'article 44 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. ».

Art. 4

Dans l'article 25 du même décret, modifié par le décret du 30 juin 2006, les mots « délivrés par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire » sont insérés entre les mots « mentionnés aux articles 15 et 18, § 1er, » et les mots « ou porteurs d'un diplôme ».

Art. 5

Dans l'article 26 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2010, le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études et ne se trouve pas dans un des cas de refus visé au § 2, 2^o, lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence dûment justifiée de tel document, par une déclaration sur l'honneur signée par l'étudiant.

En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement sont définitivement acquis à celui-ci. Il ne peut être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les cinq années académiques suivantes. ».

Art. 6

Dans l'article 31, § 1er, du même décret, modifié par le décret du 1er décembre 2010, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Cette planification étalée dans le temps de ses activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec les autorités de la Haute Ecole établie au plus tard le 1er décembre de l'année académique, sur avis conforme du Conseil pédagogique, révisable annuellement. A défaut d'avis dans les 15 jours de la date d'introduction par l'étudiant de sa demande, l'avis est réputé conforme. Le Gouvernement peut déroger à la date du 1er décembre sur avis motivé du Conseil pédagogique. ».

Art. 7

Dans l'article 81bis, § 1er, alinéa 1er, du même décret, complété par le décret du 18 juillet 2008, les mots « Tous les trois ans » sont remplacés par les mots « Chaque année ».

SECTION II

Modifications au décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 8

L'article 48 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par le décret du 19 février 2009, est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Par dérogation aux dispositions de l'article 4, § 1er, les docteurs en médecine, docteurs en médecine vétérinaire, pharmaciens, ingénieurs ou agrégés de l'enseignement supérieur engagés à temps partiel dans une fonction de professeur ou chargé de cours avant le 15 septembre 2009 peuvent prétendre à une désignation à temps plein dans la fonction qu'ils occupent. Les docteurs en médecine, docteurs en médecine vétérinaire, pharmaciens, ingénieurs ou agrégés de l'enseignement supérieur nommés ou engagés à titre définitif avant le 15 septembre 2009 dans une fonction de maître-assistant peuvent prétendre à une désignation dans une fonction de chargé de cours. ».

Art. 9

Dans la colonne des « Titres requis » du cours à conférer « Bureautique » de l'annexe 1 du même décret, il est inséré un point e. rédigé comme suit :

« e. le diplôme de sténographie et de dactylographie-traitement de texte dans les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur de type court délivré par un jury de la Communauté française. ».

SECTION III

Modifications au décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique

Art. 10

Dans l'article 6 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, rétabli par le décret du 1er décembre 2010, le paragraphe 3 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cas où une grille de cours ne subit aucune modification par rapport à la grille de cours précédemment approuvée, cette dernière reste d'application sans devoir faire l'objet d'une nouvelle approbation par le Gouvernement. ».

Art. 11

Dans l'article 11, alinéa 3, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2010, les mots « les étudiants poursuivant des études menant au grade de licencié en arts plastiques, visuels et de l'espace, » sont abrogés.

Art. 12

Dans l'article 14, § 1er, alinéa 1er, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2010, le mot « hebdomadaire » est abrogé.

Art. 13

A l'article 19 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2010, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au § 2, le mot « minimum » est inséré entre les mots « l'horaire est de » et les mots « 30 heures » ;
- 2° au § 4, les mots « et des arts de la parole » sont insérés entre les mots « domaine du théâtre » et les mots « est fixée ».

Art. 14

Dans l'article 25 du même décret, les mots « dans le domaine considéré. » sont remplacés par les mots « dans l'option considérée et, pour le domaine de la musique, dans la spécialité considérée. ».

SECTION IV

Modifications au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 15

Dans l'article 37 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), modifié en dernier lieu par le décret du 9 mai 2008, les 11°, 12°, 13°, 14° et 15° sont abrogés.

Art. 16

L'article 38, § 1er, alinéa 2, du même décret, modifié par le décret du 25 mai 2007, est complété par la phrase suivante :

« Une épreuve d'admission est organisée dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 41 du présent décret. ».

Art. 17

A l'article 41bis, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 1°, les mots « du même cursus » sont remplacés par les mots « de la même option et, pour le domaine de la musique, dans la même spécialité » ;
- 2° au 2°, les mots « de même cursus » sont remplacés par les mots « de la même option et, pour le domaine de la musique, dans la même spécialité ».

Art. 18

L'article 41ter du même décret, modifié par le décret du 9 mai 2008, est abrogé.

Art. 19

Dans l'article 41ter/1, alinéa 1er, du même décret, inséré par le décret du 25 mai 2007, les mots « ou à un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur » sont insérés entre les mots « master à finalité didactique » et les mots « ou à un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ».

Art. 20

Dans le chapitre III du titre IV de la deuxième partie du même décret, inséré par le décret du 2 juin 2006, il est inséré un article 41quater/1 rédigé comme suit :

« Art. 41quater/1. - Aux conditions générales que fixe le Gouvernement, en vue de l'admission aux études, le directeur, après avis du Conseil de gestion pédagogique, valorise les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle. Les étudiants qui bénéficient de cette valorisation sont dispensés de parties correspondantes du programme d'études.

L'expérience visée à l'alinéa précédent doit correspondre à au moins cinq années d'activités, compte non tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par un jury d'enseignants de l'option, le directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, juge si les savoirs et savoir-faire de l'étudiant sont suffisants pour suivre les études avec succès.

Le Gouvernement peut fixer l'organisation des épreuves de valorisation des acquis et les conditions minimales auxquelles doivent satisfaire ces étudiants. ».

Art. 21

Dans l'article 41quinquies du même décret, modifié par le décret du 9 mai 2008, les mots « dispositions de l'article précédent » sont remplacés par les mots « dispositions des articles 41quater et 41quater/1 ».

Art. 22

A l'article 47, § 1er, du même décret, complété par le décret du 25 mai 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « et par les membres du jury de délibération. » sont remplacés par les mots « et le secrétaire du jury. » ;

2° l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 23

Dans l'article 49, § 1er, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 28 novembre 2008, les mots « d'une section déterminée » sont remplacés par les mots « d'une option déterminée ou, dans le domaine de la musique, d'une spécialité déterminée ».

SECTION V

Modifications au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités

Art. 24

Dans l'article 33, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, les mots « des finalités spécialisées et » sont insérés entre les mots « Les intitulés » et les mots « des options ».

Art. 25

Dans l'article 51, § 4, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2010, l'alinéa suivant est inséré, entre les alinéas 1er et 2 :

« Pour l'application de l'alinéa 1er, sont considérés comme université belge les établissements d'enseignement supérieur en Communautés flamande et germanophone, l'Etat fédéral et l'Ecole royale militaire dès lors qu'ils délivrent des titres ou grades similaires. ».

Art. 26

Dans l'article 54, alinéa 1er, 5°, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2010, les mots « ou délivrés en Communauté flamande, en Communauté germanophone, par l'Etat fédéral ou l'Ecole royale militaire et » sont insérés entre les mots « grades étrangers » et les mots « sanctionnant des études ».

Art. 27

Dans l'article 55, alinéa 1er, 5°, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2010, les mots « ou délivrés en Communauté flamande, en Communauté germanophone, par l'Etat fédéral ou l'Ecole royale militaire et » sont insérés entre les mots « grades étrangers » et les mots « sanctionnant des études ».

Art. 28

Dans la section 5e du chapitre III du titre III de la Partie II du même décret, il est inséré un article 60bis rédigé comme suit :

« Art. 60bis.- Par dérogation aux conditions générales fixées aux articles 54 et 55, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études visées les porteurs d'un titre ou grade étranger qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux formations doctorales ou études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, même si les études sanctionnées par ces titres ou grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

Cette admission doit être exceptionnelle et dûment motivée sur base, notamment, de la preuve formelle et authentique de cette capacité de poursuite d'études doctorales dans le système d'origine.

Les étudiants admis dans ce contexte sont assimilés à ceux admis en vertu de l'article 54, alinéa 1er, 5° ou de l'article 55, alinéa 1er, 5°. ».

Art. 29

A l'article 63, § 1er, alinéa 2 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 25 mai 2007, les mots «, notamment la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, » sont insérés entre les mots « respectent les autres dispositions légales » et les mots « et répondent aux objectifs généraux ».

Art. 30

Dans l'article 68 du même décret, modifié par le décret du 1er juillet 2005, il est inséré un paragraphe 1bis rédigé comme suit :

« § 1bis. Lorsqu'il valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, le jury ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés.

Sans préjudice des dispositions transitoires visant les anciens titres et grades académiques, notamment

celles de l'article 182, dans les systèmes n'exprimant pas explicitement la réussite sous forme de crédits, le jury ne peut valoriser plus de 60 crédits par année d'études à temps plein suivie avec succès. ».

Art. 31

Dans l'article 79 du même décret, modifié par le décret du 20 juillet 2005, l'alinéa 1er est complété par les mots « après valorisation par le jury de l'année ayant prononcé cette réussite partielle. ».

SECTION VI

Modification au décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales

Art. 32

Dans l'annexe I, A1, du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales, le tableau afférent à la finalité « Forêt et nature » est remplacé par ce qui suit :

TAB. 1 – : finalité "Forêt et nature"

Biologie appliquée à l'agronomie – 60
Génie rural – 45
Phytotechnie y compris phytopharmacie et réglementation – 15
Sciences appliquées à l'agronomie – 45
Sciences du sol – 60
Techniques forestières - 480

SECTION VII

Modification au décret du 28 novembre 2008 portant intégration de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège, création de l'Université de Mons par fusion de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté polytechnique de Mons, restructurant des habilitations universitaires et refinçant les Universités

Art. 33

L'article 20 du décret du 28 novembre 2008 portant intégration de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège, création de l'Université de Mons par fusion de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté polytechnique de Mons, restructurant des habilitations universitaires et refinçant les Universités est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'article 51ter de la même loi,

le mandat du Secrétaire désigné en 2011 par le conseil d'administration de l'Université de Liège portera sur une durée de cinq ans. ».

CHAPITRE III

Du régime disciplinaire

SECTION PREMIÈRE

Modification à l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française

Art. 34

Dans l'article 62novies de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, inséré par le décret du 22 octobre 2003, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au § 1er, le 6ème tiret est remplacé par ce qui suit :
« - la démission disciplinaire ;
- la révocation. » ;
- 2° au § 6, a), les mots « de la démission disciplinaire et » sont insérés entre les mots « A l'exception » et les mots « de la révocation ».

SECTION II

Modifications au décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 35

Dans l'article 52, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par le décret du 19 février 2009, le 8° est remplacé par ce qui suit :

« 8° la démission disciplinaire ; ».

Art. 36

Dans l'article 90 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « , à une démission disciplinaire » sont insérés entre les mots « à une mise en non-activité disciplinaire » et les mots « ou à une révocation » ;
- 2° à l'alinéa 3, le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre » .

Art. 37

Dans l'article 99, alinéa 1er, du même décret, le 8° est remplacé par ce qui suit :

« 8° en cas de sanction disciplinaire de démission disciplinaire ou de révocation. » .

Art. 38

Dans l'article 149 du même décret, le 6° est remplacé par ce qui suit :

- « 6° la démission disciplinaire ;
- 7° le licenciement pour faute grave. » .

Art. 39

Dans l'article 169, alinéa 1er, du même décret, les mots « 4°, 5° et 6° » sont remplacés par les mots « 4°, 5°, 6° et 7° » .

Art. 40

Dans l'article 193, alinéa 1er, du même décret, le 8° est remplacé par ce qui suit :

« 8° par le licenciement pour faute grave ou la démission disciplinaire ; » .

Art. 41

Dans l'article 227 du même décret, le 7° est remplacé par ce qui suit :

- « 7° la démission disciplinaire ; » .

Art. 42

Dans l'article 262, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « démission d'office » sont remplacés par les mots « démission disciplinaire » .

Art. 43

Dans l'article 272, alinéa 1er, 8°, du même décret, les mots « de démission d'office » sont remplacés par les mots « de démission disciplinaire » .

SECTION III

Modifications au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 44

Dans l'article 169, alinéa 2, 5°, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les mots « 5°, 6° et 7° » sont remplacés par les mots « 5°, 6°, 7° et 8° » .

Art. 45

Dans l'article 170, alinéa 1er, 1° du même décret, les mots « 5°, 6° et 7° » sont remplacés par les mots « 5°, 6°, 7° et 8° » .

Art. 46

Dans l'article 171, alinéa 1er, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2010, le 7° est remplacé par ce qui suit :

- « 7° la démission disciplinaire ; » .

Art. 47

Dans l'article 209, alinéa 1er, du même décret, le 8° est remplacé par ce qui suit :

« 8° en cas de sanction disciplinaire de démission disciplinaire ou de révocation ; » .

Art. 48

Dans l'article 288, alinéa 1er, du même décret, le 6° est remplacé par ce qui suit :

- « 6° la démission disciplinaire ; » .

Art. 49

Dans l'article 324, alinéa 1er, 8°, du même décret, les mots « démission d'office » sont remplacés par les mots « démission disciplinaire » .

Art. 50

Dans l'article 416, alinéa 2, 5°, du même décret, les mots « 4°, 5° et 6° , » sont remplacés par les mots « 4°, 5°, 6° et 7° , » .

Art. 51

Dans l'article 417, alinéa 1er, 1°, du même décret, les mots « 4°, 5° et 6° ; » sont remplacés par les mots « 4°, 5°, 6° et 7° ; ».

Art. 52

Dans l'article 419, alinéa 1er, du même décret, le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° la démission disciplinaire ;

7° le licenciement pour faute grave. ».

Art. 53

Dans l'article 455, alinéa 1er, du même décret, le 8° est remplacé par ce qui suit :

« 8° par le licenciement pour faute grave ou la démission disciplinaire ; ».

SECTION IV

Modifications au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 54

Dans l'article 10, § 1er, 9° du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, modifié par le décret du 19 février 2009, les mots « d'une démission disciplinaire, » sont insérés entre les mots « Ne pas avoir fait l'objet » et les mots « d'une révocation ».

Art. 55

Dans l'article 15, alinéa 1er, 9°, du même décret, les mots « d'une démission disciplinaire, » sont insérés entre les mots « Ne pas avoir fait l'objet » et les mots « d'une révocation ».

Art. 56

Dans l'article 35, alinéa 2, 5°, du même décret, les mots « 4° ou 6° » sont remplacés par les mots « 4°, 6° ou 7° ».

Art. 57

Dans l'article 36, alinéa 1er, 1°, du même décret, les mots « 4° ou 6° » sont remplacés par les mots « 4°, 6° ou 7° ».

Art. 58

Dans l'article 43 du même décret, le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° la démission disciplinaire ;

7° la révocation dans les établissements officiels ou le licenciement pour faute grave dans les établissements libres subventionnés. ».

Art. 59

Dans l'article 60, alinéa 1er, du même décret, le 8° est remplacé par ce qui suit :

« 8° en cas de sanction disciplinaire de démission disciplinaire, de révocation ou de licenciement pour faute grave ; ».

CHAPITRE IV

Du financement des étudiants et des institutions

SECTION PREMIÈRE

Modification à la loi du 12 août 1911 accordant la personnalité civile à l' « Université Catholique de Louvain-Katholieke Universiteit te Leuven », à l' « Université Libre de Bruxelles » et à la « Vrije Universiteit Brussel », et autorisant l' « Université Catholique de Louvain-Katholieke Universiteit te Leuven » à créer une université de langue française et une université de langue néerlandaise

Art. 60

Dans l'article 3, § 2, de la loi du 12 août 1911 accordant la personnalité civile à l' « Université Catholique de Louvain-Katholieke Universiteit te Leuven », à l' « Université Libre de Bruxelles » et à la « Vrije Universiteit Brussel », et autorisant l' « Université Catholique de Louvain-Katholieke Universiteit te Leuven » à créer une université de langue française et une université de langue néerlandaise, modifié par les lois du 11 mars 1954 et du 28 mai 1970, les mots « 1 000 000 francs » sont remplacés par les mots « 750.000 euros ».

SECTION II

Modification à la loi du 5 juillet 1920 accordant la personnalité civile aux Universités de l'Etat à Gand et à Liège

Art. 61

Dans l'article 3 de la loi du 5 juillet 1920 accordant la personnalité civile aux Universités de l'Etat à Gand et à Liège, modifié par la loi du 11 mars 1954, les mots « 100 000 francs » sont remplacés par les mots

« 750.000 euros ».

SECTION III

Modification à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 62

Dans l'article 27, § 1er, alinéa 4, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2010, les mots « est répartie au prorata du nombre de crédits suivis dans ces institutions. » sont remplacés par les mots « est déterminée, conformément à l'alinéa précédent, par le total des crédits suivis dans l'ensemble des établissements et est attribué à l'une d'entre elles, conformément à la convention prévue à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. Les institutions se reversent ensuite les compensations financières selon la convention qui les lie. ».

SECTION IV

Modifications au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 63

L'article 5 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, remplacé par le décret du 30 juin 2006, est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'étudiant a choisi de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années prévues au programme au sens de l'article 31 § 1er du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, il ne sera pris en compte pour le financement que pour moitié durant la première année de l'étalement, le solde étant reporté intégralement sur la deuxième année de l'étalement. ».

Art. 64

Dans l'article 6, alinéa 1er, 2°, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 30 juin 2006, le k) est remplacé par ce qui suit :

« k) autres que ceux mentionnés au points a) à j). Toutefois, ces étudiants ne peuvent intervenir qu'à concurrence de 1 p.c. maximum du nombre d'étudiants

belges finançables de l'année académique précédente dans la Haute Ecole concernée. ».

Art. 65

Dans l'article 8, § 1er, 1° du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 19 février 2009, les mots « sauf dans les sections kinésithérapie, traducteurs-interprètes et logopédie, » sont insérés entre les mots « de l'enseignement universitaire, » et les mots « sans l'avoir réussie, ».

Art. 66

Dans l'article 11, alinéa 1er, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 13 décembre 2007, le 4° est complété par les mots «, ainsi que par la somme des coûts salariaux des membres du personnel définitif écartés dans le cadre de la protection de la maternité en application des dispositions fédérales protectrices de la maternité. ».

SECTION V

Modification au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 67

Dans le titre IIbis du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), inséré par le décret du 19 juillet 2010, l'article 57bis devient l'article 57quater.

SECTION VI

Modifications au décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur

Art. 68

L'article 2 du décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur, modifié par le décret du 18 juillet 2008 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Ce fonds est subdivisé en deux parties de la façon suivante :

1° L'une destinée à compléter en cofinancement les moyens similaires provenant de fonds de l'Union européenne destinés à favoriser la mobilité étudiante

en son sein, conformément à sa législation ;

2° L'autre destinée à soutenir toute forme de mobilité étudiante, au sens de ce décret.

Chaque année, sur avis du Conseil supérieur de la mobilité visé à l'article 8, le Gouvernement détermine la répartition relative de ces deux parts, sans que l'une d'elles puisse être inférieure à 20 % . » .

Art. 69

Dans l'article 3 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, l'alinéa 2 est complété par les mots « belges ou étrangers » .

Art. 70

Dans l'article 4 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Pour les étudiants titulaires d'une allocation d'études en application du décret du 7 novembre 1993 réglant les allocations et prêts d'études, le montant total de la bourse de mobilité émergeant à la part cofinancée du Fonds ne peut être inférieur à 400 euros par mois, déduction faite des autres aides à la mobilité dont bénéficierait l'étudiant. » .

Art. 71

L'article 7 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7.- Afin de garantir une répartition équitable des moyens, les établissements d'enseignement supérieur sont tenus d'indiquer au Conseil visé à l'article 8 toutes les autres aides à la mobilité étudiante qu'ils octroient aux bénéficiaires du Fonds. » .

CHAPITRE V

Des traitements

Art. 72

L'article 36 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret du 19 février 2009, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2010, d'un traitement initial de 34.560,95 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 37.013,35 euros, 39.465,75 euros, 41.918,15 euros, 44.370,55 euros, 46.822,95 euros, 49.275,35 euros, 51.727,75 euros et 54.180,15 euros. » .

Art. 73

L'article 37, alinéa 1er, de la même loi, modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2009, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2010, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4.320,13 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 2.160,07 euros et plus de 34.561,02 euros. » .

Art. 74

L'article 38 de la même loi, modifié par le décret du 19 février 2009, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2010, d'un traitement initial de 40.431,94 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 43.961,87 euros, 47.491,80 euros, 51.021,73 euros, 54.551,66 euros, 58.081,59 euros et 61.611,52 euros. » .

Art. 75

L'article 39 de la même loi, modifié en dernier lieu par le décret du 19 février 2009, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2010, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4.716,52 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 37.732,14 euros. » .

Art. 76

L'article 39bis de la même loi, modifié en dernier lieu par le décret du 19 février 2009, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2010, d'un traitement initial de 45.262,40 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 50.018,51 euros, 54.774,62 euros, 59.530,72 euros, 64.286,84 euros et 69.042,95 euros. » .

Art. 77

L'article 39ter, alinéa 1er, de la même loi, modifié en dernier lieu par le décret du 19 février 2009, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2010, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 5.120,29 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 40.962,30 euros. » .

CHAPITRE VI

De l'assistance en justice et de l'assistance
psychologique d'urgence

Art. 78

L'article 1er du décret 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, modifié par le décret du 27 mars 2002, est complété par les mots « , sauf pour ce qui concerne l'article 28 ».

Art. 79

L'article 28 du même décret, modifié par le décret du 27 mars 2002, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le présent article s'applique également aux membres du personnel exerçant leurs fonctions dans l'enseignement supérieur non universitaire, visés par :

- le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;
- le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté

CHAPITRE VII

Entrées en vigueur

Art. 80

Le présent décret entre en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur belge, à l'exception :

- des articles 1er à 28, 30, 31, 33, 62 à 65 qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2011-2012 ;

— de l'article 32 qui produit ses effets à partir de l'année académique 2009-2010 ;

— des articles 68 à 71 qui produisent leurs effets au 1er janvier 2012 ;

— des articles 72 à 77 qui produisent leurs effets au 1er décembre 2010 ;

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur,*

J.-CL. MARCOURT

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.806/2
DU 23 JANVIER 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 28 décembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Formalités préalables

Selon l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement',

« Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement.

Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation prévue à l'alinéa 1^{er} est exercée directement par les pouvoirs organisateurs ».

Plusieurs dispositions de l'avant-projet de décret à l'examen concernent les conditions d'admission des étudiants dans l'enseignement supérieur non universitaire¹. Elles doivent dès lors faire l'objet d'une concertation entre le Gouvernement et les différents pouvoirs organisateurs concernés.

Il conviendra de veiller au bon accomplissement de cette formalité.

¹ Voir notamment les articles 3 à 6, 14, 16 à 21, 25 à 28, 30 et 31.

Observations particulières

Dispositif

Article 2

D'une manière générale, la rédaction de la disposition manque de clarté, ainsi par exemple, le sens de l'alinéa 2 n'apparaît pas clairement.

Quant à l'alinéa 7 en projet, il y est fait allusion à une situation restant inchangée sans qu'il ne soit possible de déterminer exactement les paramètres de cette situation (nombre de domaines et/ou nombre d'étudiants finançables ?) censés devoir rester inchangés.

Dans le même alinéa 7, alors que dans le commentaire de l'article, il est fait référence à une fusion comportant « plus de deux domaines », le dispositif utilise l'expression « plusieurs domaines », ce qui inclut l'hypothèse où il n'y en aurait que deux.

Article 8

L'article en projet permet à des membres du personnel remplissant certaines conditions de pouvoir être désignés à temps plein en tant que professeur ou chargé de cours en l'absence de doctorat.

Interrogée sur la compatibilité de ce système avec le principe d'égalité, la déléguée a proposé de compléter le commentaire de l'article par la phrase suivante :

« Ces dispositions visent des enseignants qui disposaient de ces titres, jugés suffisants lors de leur engagement, et qui se trouvent maintenant dans l'impossibilité de poursuivre la carrière à laquelle ils pouvaient prétendre lors de leur entrée en fonction ».

Article 10

Telle qu'elle est rédigée, la disposition en projet peut être comprise dans deux sens différents. Soit il s'agit de prévoir une dérogation à l'obligation de soumettre une grille de cours à l'approbation du Gouvernement lorsque cette grille n'est pas modifiée par rapport à la grille précédemment approuvée. Soit il s'agit de prévoir que le Gouvernement

n'est pas tenu d'approuver la grille de cours qui lui est soumise lorsque cette grille n'est pas modifiée par rapport à la grille précédemment approuvée.

La déléguée du ministre a précisé que le texte en projet visait la première hypothèse, à savoir prévoir une dérogation à l'obligation de soumettre une grille de cours à l'approbation du Gouvernement.

Pour mieux rencontrer cet objectif, il conviendrait, non pas d'ajouter un alinéa 4 à l'article 6, § 3, du décret du 17 mai 1999 'relatif à l'enseignement artistique supérieur', mais d'insérer, entre la première et la deuxième phrase du paragraphe 2 du même article, une nouvelle phrase rédigée comme suit :

« Cette obligation ne s'applique pas aux grilles de cours qui n'ont subi aucune modification par rapport aux grilles de cours précédemment approuvées ».

Article 11

1. L'article 11 de l'avant-projet supprime, à l'article 11, alinéa 3, du décret précité du 17 mai 1999, la possibilité, pour les étudiants poursuivant des études menant au grade de licencié en arts plastiques, visuels et de l'espace, d'être admis aux examens conduisant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les disciplines des arts plastiques, visuels et de l'espace.

Selon le commentaire de l'article, celui-ci « permet d'être en adéquation avec le processus de Bologne puisque les études menant au grade de licencié ne sont plus organisées en Communauté française depuis la mise en œuvre de ce processus ».

À cet égard, il convient également de modifier les articles 14, 19 et 23 du décret précité du 17 mai 1999. En effet, ces articles, qui prévoient les conditions d'admission à d'autres grades d'agrégé de l'enseignement supérieur, font aussi référence aux « étudiants poursuivant des études menant au grade de licencié ».

2. Par ailleurs, on peut se demander s'il ne serait pas utile de supprimer la référence, dans ces différents articles, aux « porteurs du diplôme de licencié (...) ». En effet, l'article 181, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 'définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités' – qui fait partie des dispositions transitoires générales de ce décret et qui s'applique dès lors tant à l'enseignement supérieur universitaire qu'à l'enseignement supérieur non universitaire, en ce compris l'enseignement supérieur artistique – prévoit ce qui suit :

« Un grade académique de deuxième cycle de base obtenu conformément aux dispositions antérieures au présent décret après quatre années d'études de base au moins est équivalent au grade de master correspondant ».

Le fait de préciser, dans certaines dispositions, telles que les articles 11, 14, 19 et 23, du décret précité du 17 mai 1999, les conditions d'admission pour les porteurs de grades obtenus avant la réforme Bologne, n'est donc pas nécessaire, puisque le décret précité du 31 mars 2004 prévoit une équivalence automatique entre les grades délivrés antérieurement et les grades actuels. Une telle façon de faire est en outre source d'insécurité juridique, puisqu'elle pourrait laisser penser, *a contrario*, que l'absence de référence aux anciens grades implique que ceux-ci ne peuvent donner accès aux études qui sont visées par ces dispositions ².

3. Par conséquent, il conviendrait de modifier les articles 11, 14, 19 et 23 du décret précité du 17 mai 1999 afin non seulement d'y supprimer la mention des « étudiants poursuivant des études menant au grade de licencié », mais également celle des « porteurs du diplôme de licencié ».

Article 13

Afin de respecter le principe de légalité consacré par l'article 24, § 5, de la Constitution, il conviendrait de fixer également le nombre maximum d'heures de cours par semaine.

² Sur les difficultés liées à l'agencement des différents textes légaux et décrets s'appliquant à l'enseignement supérieur artistique, voir notamment l'avis 40.075/2 donné le 18 avril 2006 sur un avant-projet devenu le décret du 2 juin 2006 'portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur artistique' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 248/1, p. 56).

Articles 14, 17 et 23

La disposition en projet à l'article 14 se réfère à la notion de spécialité, pour ce qui concerne le domaine de la musique. Cette référence apparaît également dans les articles 17 et 23 de l'avant-projet. Or, aucune disposition ne précise ce que cette notion recouvre comme réalité. Il convient de compléter l'avant-projet de décret par une disposition qui précise ce qu'est une spécialité.

Article 16

L'article 38, § 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, en projet du décret du 20 décembre 2001 'fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)' vise à préciser que l'étudiant qui s'inscrit entre le 21 septembre et le 15 octobre doit présenter une épreuve d'admission.

Le texte en projet précise qu'il s'agit d'une épreuve d'admission organisée « dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 41 » du décret précité du 20 décembre 2001. Or, l'article 41 précité ne prévoit pas lui-même de conditions d'organisation d'une épreuve d'admission, mais précise uniquement que l'accès à la première année de premier cycle est conditionnée, notamment, par « l'obligation de réussite de l'épreuve d'admission prévue à l'article 25 » du décret du 17 mai 1999, selon lequel :

« Pour avoir accès aux établissements visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, les étudiants doivent, outre remplir les conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, avoir réussi une épreuve d'admission suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement. Cette épreuve porte sur l'aptitude à suivre une formation artistique dans le domaine considéré ».

Mieux vaut dès lors viser l'article 25 du décret précité du 17 mai 1999.

Par ailleurs, le fait de préciser, dans la disposition en projet, qu'il s'agit d'une épreuve d'admission organisée « dans les mêmes conditions » peut laisser penser qu'il s'agit d'organiser une épreuve d'admission d'un autre type que celle prévue à l'article 25 du décret précité du 17 mai 1999. Or, tel n'est pas le cas : il s'agit bien d'organiser une épreuve d'admission permettant d'accéder à l'enseignement supérieur artistique et portant sur l'aptitude à suivre une formation artistique dans le domaine considéré.

Il convient dès lors, dans la disposition en projet, de se référer à « une épreuve d'admission organisée conformément à l'article 25 du décret ».

Article 20

1. Le Conseil d'État n'aperçoit pas l'intérêt de l'article 41^{quater}/1 en projet du décret précité du 20 décembre 2001 dès lors que l'article 41^{quater}, alinéa 2, du même décret permet déjà de valoriser les savoirs et compétences d'un étudiant acquis par son expérience personnelle ou professionnelle.

S'il s'agit d'apporter des précisions quant à la façon dont cette expérience peut être prise en compte, il conviendra soit de supprimer l'article 41^{quater}, alinéa 2, du décret précité du 31 mars 2004, soit de supprimer l'article 41^{quater}/1 en projet et d'apporter les précisions souhaitées dans l'article 41^{quater}.

Interrogée à ce sujet, la déléguée du ministre a précisé :

« (...) l'article 41^{quater} vise la valorisation des crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures de manière principale. Le deuxième alinéa prévoit que le CGP peut également valoriser, dans ce contexte, les savoirs et compétences acquis par leur expérience personnelle et professionnelle. Il faudrait, en effet, supprimer ce deuxième alinéa, la nouvelle disposition étant plus précise quant aux conditions d'accès. Ce nouvel article 41^{quater}/1 est juste une extension de la portée de l'article 41^{ter} qui est abrogé pour permettre la valorisation à toutes les années d'études et un repositionnement dans la liste des articles, pour qu'il soit englobé dans la portée de l'article 41^{quinquies} ».

L'article 21 de l'avant-projet, qui renvoie aux dispositions des articles 41^{quater} et 41^{quater}/1 sera adapté en conséquence.

2. Par ailleurs, la déléguée a précisé au sujet de l'alinéa 3 en projet :

« (...) il faut distinguer les conditions générales d'accès aux études d'une possible épreuve de valorisation. En effet, le CGP pourrait estimer, sans tenir d'épreuve, que telle ou telle expérience personnelle ou professionnelle vaut pour tel ou tel crédit. *A contrario*, si un certain laxisme devait être constaté, le Gouvernement pourrait prendre un arrêté prévoyant l'organisation d'épreuves de valorisation. La formule reprise est celle utilisée à l'article 41^{ter} qui sera abrogé ».

Cette explication mérite de figurer dans le commentaire des articles.

Article 28

À l'alinéa 2 de l'article en projet, il conviendrait de préciser, à tout le moins dans le commentaire de l'article, ce qu'il y a lieu d'entendre par « la preuve formelle et authentique de cette capacité de poursuite d'études doctorales dans le système d'origine ».

Par ailleurs, compte tenu de l'utilisation du mot « notamment », le commentaire de l'article sera complété par quelques exemples pouvant constituer les éléments motivant l'admission aux études visées à l'alinéa 1^{er} en projet. Si l'intention de l'auteur du projet est au contraire que la motivation de l'admission peut uniquement se fonder sur « la preuve formelle et authentique évoquée ci-dessus, le mot « notamment » doit être omis.

Article 29

La disposition en projet impose aux autorités académiques de veiller à ce que les programmes des études respectent la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

À propos d'une disposition similaire de l'avant-projet de décret flamand 'betreffende het onderwijs XXI'³, la section de législation du Conseil d'État, dans son avis 49.361/1⁴, a formulé l'observation suivante :

"1. Artikel 5 van het decreet van 30 april 2004 betreffende de flexibilisering van het hoger onderwijs in Vlaanderen en houdende dringende hogeronderwijsmaatregelen wordt door artikel V.50 aangepast ingevolge opmerkingen van de Europese Commissie.

Het is echter de vraag of met artikel V.50 van het ontwerp tegemoet wordt gekomen aan de eisen van de Europese Commissie. Met de ontworpen bepaling wordt de bestaande toestand eigenlijk bevestigd, in die zin dat het aan de instellingen zelf toekomt om te oordelen of hun opleiding wel beantwoordt aan de eisen van

³ À savoir l'article V.50 de l'avant-projet, qui était rédigé comme suit :

"Aan artikel 5 van hetzelfde decreet wordt een vierde lid toegevoegd, dat luidt als volgt:

'Voor wat betreft de toegang tot de beroepen van arts, huisarts, verantwoordelijk algemeen ziekenverpleger, tandarts, dierenarts, vroedvrouw, apotheker en architect leeft het Instellingsbestuur bij de vaststelling van het opleidingsprogramma de vereisten na bepaald in de Europese richtlijn 2005/36/EG van het Europees Parlement en de Raad van 7 september 2005 betreffende de erkenning van beroepskwalificaties. De instellingsbesturen geven in hun onderwijsregeling duidelijk aan hoe zij in hun opleidingsprogramma's beantwoorden aan de voorwaarden uiteengezet in de Richtlijn.

De Vlaamse Regering publiceert de Europese richtlijn 2005/36/EG van 7 september 2005 betreffende de erkenning van beroepskwalificaties, inclusief de bijlagen in het Belgisch Staatsblad' ".

⁴ Avis 49.361/1 donné le 31 mars 2001 sur un avan-projet devenu le décret du 1^{er} juillet 2011 'betreffende het onderwijs XXI' (*Parl.St.*, VI. Parl., 2010-2011, nr. 1082/1, blz. 291).

richtlijn 2005/36/EG⁵. Het is precies dat principe dat door de Europese Commissie in vraag werd gesteld. Uit de parlementaire voorbereiding van het decreet van 9 juli 2010 betreffende het onderwijs XX - dat artikel 5 van het flexibiliseringsdecreet wijzigde - blijkt immers dat de Europese Commissie vindt dat de (vroegere) bepaling – '[b]ij de vaststelling van het opleidingsprogramma houdt het instellingsbestuur rekening met de bij of krachtens de wet, het decreet of de Europese richtlijn vastgelegde voorwaarden die de toegang tot bepaalde ambten of beroepen reguleren' - te weinig garanties bood dat de instellingen dat ook effectief uitvoeren en in de praktijk brengen⁶. Ook de nieuwe bepaling lijkt terzake onvoldoende garanties te bieden”.

La même observation vaut en l'espèce.

Il convient dès lors, pour assurer la correcte transposition des dispositions de la directive 2005/36/CE relatives aux conditions de formation, que le législateur décréte précise lui-même quelles sont les exigences minimales que devront respecter les programmes d'études des formations concernées par cette directive.

En tout état de cause, il convient d'introduire une nouvelle disposition dans le projet indiquant que celui-ci transpose partiellement ladite directive⁷.

Article 31

L'article 31 complète l'article 79 du décret précité du 31 mars 2004 afin de préciser qu'en cas de réussite partielle, le solde des crédits doit être intégralement obtenu au cours de l'année d'études suivante « après valorisation par le jury de l'année ayant prononcé cette réussite partielle ».

Un tel ajout pose des difficultés et semble contraire à l'idée même de réussite partielle.

En effet, le fait de prévoir que les crédits restants de l'année d'études partiellement réussie doivent d'abord être valorisés par le jury de cette année, a pour conséquence que la réussite de ces crédits sera examinée séparément des crédits de l'année d'études dans laquelle l'étudiant est inscrit, par un jury différent de celui qui est censé attester de la réussite de l'année d'études à laquelle l'étudiant est inscrit. Ceci est en contradiction avec l'article 69 du décret précité du 31 mars 2004.

⁵ In de ontworpen bepalingen wordt enkel verduidelijkt om welke opleidingen het gaat en om welke richtlijn.

⁶ *Parl. St.*, VI. Parl. 2009-2010, nr. 526/I, blz. 49.

⁷ Voir l'article 63 de la directive 2005/36/CE précitée.

Par ailleurs, la question se pose de savoir ce qu'il se passerait dans l'hypothèse où un étudiant obtiendrait uniquement des cotes de 10 sur 20 pour les crédits restants. Si le jury de l'année partiellement réussie est habilité à examiner de manière isolée la valorisation de ces crédits – ce qui nécessiterait en outre une adaptation de l'article 77 du décret précité du 31 mars 2004 – l'étudiant n'aura pas la moyenne de 12 sur 20 nécessaire, alors qu'actuellement, un tel étudiant n'est pas préjudicié par des résultats de 10 sur 20 obtenus pour des crédits restants puisque ceux-ci sont examinés avec l'ensemble des autres crédits et que le seuil de réussite de 12 sur 20 de moyenne est calculé sur l'ensemble de tous les crédits.

D'une manière générale, imposer la valorisation séparée des crédits restants par le jury de l'année réussie partiellement avant de pouvoir se prononcer sur la réussite de l'année en cours semble contradictoire avec l'idée même de réussite partielle.

Selon le commentaire de l'article, cette disposition vise à « lever l'ambiguïté qui prévalait au sujet du jury responsable de l'évaluation du solde de crédits à réussir préalablement à la délibération de l'année suivante ». Il convient toutefois d'observer qu'en ce qui concerne le jury responsable, l'article 68 du décret précité du 31 mars 2004 prévoit que le jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'institution, sont responsables d'un enseignement obligatoire au programme de l'année d'études et que les responsables des enseignements suivis au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération.

La section de législation du Conseil d'État n'aperçoit dès lors pas où se situe l'ambiguïté annoncée.

La modification en projet et son commentaire seront réexaminés en conséquence.

Article 32

La modification en projet a déjà été effectuée par l'annexe 1 du décret du 30 avril 2009 'portant création de nouvelles formations dans les hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur', dont l'entrée en vigueur est identique à celle prévue par l'article 80 de l'avant-projet.

L'article 32 sera dès lors omis.

Articles 56 et 57

Le Conseil d'État n'aperçoit pas la raison pour laquelle, à l'article 35, alinéa 2, 5°, du décret du 20 juin 2008 'relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française' qui précise les sanctions disciplinaires menant à une réduction de traitement en cas de suspension disciplinaire d'un membre du personnel, il n'est pas fait référence à la sanction disciplinaire de la mise en non activité disciplinaire, prévue à l'article 43, 5°, du même décret.

La même observation vaut pour la modification de l'article 36 de ce décret, prévue par l'article 57 de l'avant-projet de décret à l'examen.

Article 62

L'article 62 de l'avant-projet modifie l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 27 juillet 1971 'sur le financement et le contrôle des institutions universitaires' afin de modifier les règles de financement s'appliquant dans l'hypothèse de la co-organisation d'études par plusieurs institutions conformément à l'article 29, § 2, du décret précité du 31 mars 2004.

La question se pose de savoir pourquoi une modification du même type n'est pas prévue pour ce qui concerne les Hautes Écoles. L'article 5, alinéa 4, du décret du 9 septembre 1996 'relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française' est en effet une disposition similaire à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 27 juillet 1971.

Article 63

L'article 63 de l'avant-projet complète l'article 5 du décret précité du 9 septembre 1996 afin de préciser les règles de prise en compte, pour le financement des Hautes Écoles, de l'étudiant qui bénéficie de l'étalement de ses études prévu par l'article 31, § 1^{er}, du décret du 5 août 1995.

Une telle possibilité d'étalement étant également prévue pour les étudiants universitaires par l'article 85 du décret précité du 31 mars 2004, la question se pose de savoir pourquoi une règle similaire à la disposition en projet n'est pas prévue en ce qui concerne le financement des universités.

Article 68

L'article 68 modifie l'article 2 du décret du 19 mai 2004 'instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur' afin de diviser ce fonds en deux parties, l'une destinée au cofinancement des mesures d'aide à la mobilité étudiante prévues par l'Union européenne, l'autre destinée aux autres formes de mobilité. Il charge le Gouvernement de déterminer, chaque année, sur avis du Conseil supérieur de la mobilité, « la répartition relative de ces deux parts, sans que l'une d'elles puisse être inférieur à 20% ».

Afin de respecter l'article 24, § 5, de la Constitution ainsi que le principe de légalité en matière budgétaire, il conviendrait que les critères de répartition entre les deux parts du Fonds soient déterminés, dans leurs éléments essentiels, par le législateur décréteur lui-même.

Article 70

L'actuel article 4, alinéa 1^{er}, du décret précité du 19 mai 2004 précise le montant minimum et le montant maximum des bourses de mobilité octroyées à tous les étudiants.

L'article 70 de l'avant-projet remplace cette disposition afin de ne plus fixer que le montant minimum des bourses de mobilité octroyées aux étudiants bénéficiant d'allocations d'études.

La question se pose de savoir si une telle mesure constitue un recul en matière de gratuité de l'enseignement et doit dès lors être examinée au regard des articles 2.1 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

À défaut de précisions quant au nouveau système mis en place (et, notamment, quant à la façon dont les deux parts du fonds vont être utilisées) et en raison de l'absence, tant dans l'actuel décret précité du 19 mai 2004 que dans les dispositions modificatives en projet, de critères objectifs d'attribution des bourses de mobilité⁸, la section de législation n'est pas en mesure d'examiner cette question plus avant.

Il appartiendra à l'auteur de l'avant-projet de justifier, dans l'exposé des motifs, que les modifications qu'il prévoit ne méconnaissent pas l'obligation de tendre vers la gratuité d'enseignement qui découle des articles 2.1 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁸ Voir à cet égard l'avis de l'Inspecteur des Finances 21 septembre 2011.

Articles 78 et 79

Les dispositions en projet ont pour objet de permettre aux membres du personnel de l'enseignement supérieur non universitaire de bénéficier de l'assistance juridique et psychologique prévue par l'article 28 du décret du 30 juin 1998 'visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale'.

La question se pose de savoir pourquoi cette extension n'est pas également prévue pour les membres du personnel de l'enseignement supérieur universitaire. Il convient d'être en mesure, dans le commentaire de l'article, de justifier cette différence de traitement au regard du principe d'égalité.

Par ailleurs, tels qu'ils sont rédigés, ces articles ne permettent plus d'appliquer l'article 28 du décret précité du 30 juin 1998 aux membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

À ce propos, la déléguée du ministre a proposé la rédaction suivante :

« Article 78. - L'article 1^{er} du décret 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, modifié par le décret du 27 mars 2002, est complété par l'alinéa suivant :

L'article 28 s'applique également aux membres du personnel exerçant leurs fonctions dans l'enseignement supérieur non universitaire, visés par :

- le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;
- le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté ».

L'article 79 en projet, quant à lui, serait libellé comme suit :

« Article 79. – Dans l'article 28, alinéa 1^{er}, du même décret, modifié par le décret du 27 mars 2002, les mots ' , dans un établissement d'enseignement supérieur non universitaire' sont insérés entre le mot 'secondaire' et les mots 'et dans le centre' ».

Article 80

Cet article prévoit de fixer rétroactivement l'entrée en vigueur de plusieurs dispositions de l'avant-projet de décret.

Selon la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli.

La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous⁹ ».

Il conviendra d'être en mesure de justifier que la rétroactivité prévue respecte les exigences rappelées ci-dessus.

⁹ C.C., n°26/2009, 18 février 2009, B.13.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
Madame	P. VANDERNOOT, M. BAGUET,	conseillers d'État,
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS

Pour expédition délivrée au

*Ministre de l'Enseignement supérieur de la
Communauté française*

LE 25 JAN. 2012

Pou

Le Greffier en chef du Conseil d'Etat

D. LANGBEEN

[Signature]
[Signature]

